

5- ANNEXES

5B - SERVITUDES D'URBANISME



**Approuvé
le 14 Juin 2013**

Obras architectes



**PARTIE I : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS
TERRESTRES**

PARTIE II : PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT

PARTIE III : ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

PARTIE IV : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE BAYONNE

PARTIE I.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél.: 05.59.80.87.35

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 25 mai 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Lexique des abréviations : déb. = début
PR = Point Repère

PKD-PKF = Point Kilométrique Début ou Fin
Abs. = abscisse

CLASSEMENT DES VOIES FERREES

Ligne Bordeaux-Irun

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
		Limite département	199	630	bifurcation ligne Bayonne-Toulouse	Boucau, Bayonne	Ouvert	1	300 m
199	630	bifurcation ligne Toulouse				Bayonne, Anglet, Arcangues, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye	Ouvert	2	250 m
232	250	entrée gare (franchisst. du bld du Gal. De Gaulle)	233	251	limite frontière	Hendaye (gare)	Ouvert	1	300 m

Ligne Toulouse-Bayonne

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
214	400	Limite commune Pau	215	160	Bifurcation ligne Pau-Oloron	Pau (gare)	Ouvert	2	250 m
215	160	Jonction ligne Pau-Oloron	271	035	Bifurcation ligne Pau-Dax	Pau, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézérac, Artix, Lacq-Audéjos, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts-de-Béarn, Ramous, Puyoo	Ouvert	3	100 m

CLASSEMENT DES AUTOROUTES

Autoroute A 63

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
0	0	frontière Espagne	36	090	Limite département	Bayonne, Anglet St-Pierre d'Irube, Villefranque, Arcangues, Biarritz, Bidart, Arbonne, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Biarriatou	Ouvert	1	300 m

Autoroute A 64

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
11	120	Début concession	131	659	Limite département	Brisous, Urt, Bardos, Guiche, Sames, Came, Leren, Lahontan, Bellocq, Berenx, Ramous, Baigts-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Orthez, Biron, Sarpourenx, Castetis, Maslacq, Mont, Lacq-Audejos, Serres-St-Marie, Artix, Labastide-Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey-de-Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron-Ousse-Sendets, Morlaas, , Serres-Morlaas, Andoins, Limendous, Espoey, Ger, Pontacq	Ouvert	1	300 m

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES

Route Nationale 10

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie relative	Largeur associée
0		Limite dépt. 40			Rue Dr DELAY	Boucau, Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Rue Dr DELAY			Gare S.N.C.F.	Bayonne	U	2	250 m
		Gare S.N.C.F.			Place de la Liberté	Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Place de la Liberté			Sous-Préfecture (par av. du Mal. Leclerc)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Place de la Liberté			Rue Thiers (par rue Bernède)	Bayonne	U	3	100 m
		Rue Thiers (par rue Bernède)			Sous-Préfecture (par av. Bonnat)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Sous-Préfecture			Fin pont de Ciboure	Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean de-Luz, Ciboure	Ouvert	3	100 m
		Fin pont de Ciboure			Limite communes Ciboure- Urrugne	Ciboure	Ouvert	4	30 m
		Limite communes Ciboure- Urrugne			Panneau agglo Béhobie	Urrugne, Béhobie	Ouvert	3	100 m
		Panneau agglo Béhobie			Frontière Espagne	Béhobie	Ouvert	4	30 m

Route Nationale 263

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Carrefour de Maignon	2	647	Carrefour du Forum	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 111

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Autoroute A 63	3	219	RD 912 - Gare	Biriatou, Urrugne, Hendaye	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 117

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie routière	Largeur associée
0	0	Limite dépt 65	11	650	Bretelle A64	Ger, Espoey, Limendous, Soumoulou, Nousty	Ouvert	3	100 m
11	650	Bretelle A64	20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	Nousty, Artigueloutan, Lee, Idron-Ousse-Sendets	Ouvert	2	250 m
20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne	Idron-Ousse-Sendets, Bizanos, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Sirois Aussevielle, Denguin, Labastide-Cezeracq, Artix, Lacq-Audejos, Mont, Argagnon, Castétis, Orthez, Salles-Mongiscard, Baigts-de-Béarn, Puyoo, Berenx,	Ouvert	3	100 m
78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne			Limite département 40	Puyoo	Ouvert	4	30 m
DEPARTEMENT DES LANDES									
83		Limite département 40	88	62	Carrefour St-Léon	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 417

Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	RN 134 - limite communes Billère-Pau	5	550	RN 117	Billère, Lons, Lescar	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 1134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
		tronçon Nord							
0	0	Carrefour rocade	2	300	RN 417	Lons	Ouvert	3	100 m
		tronçon en sens unique							
		tronçon Sud							
0	0	RN 117	1	650	RD 2	Billère, Lons, Laroin	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 134

PR déb.	Abs déb.	Début	PR fin	Abs fin	Fin	Communes concernées	État ouvert ou en U	Catégorie	Largeur mètres
0	0	Limite dépt.40	29	460	R.D.716	Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Claracq, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Astis, Argelos, Navaille-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet	Ouvert	3	100 m
29	460	R.D.716			Limite commune Montardon-Pau	Serres-Castet, Lons, Montardon	Ouvert	2	250 m
					TRAVERSEE DE PAU				
		Panneau début d'aggl. Jurançon dans le sens Pau-Oloron	41	280	Limite commune Jurançon-Gan	Jurançon	Ouvert	3	100 m
		Limite commune Jurançon-Gan			Panneau début d'aggl. Gan dans le sens Pau-Oloron	Gan	Ouvert	2	250m
		Panneau début d'aggl. Gan dans le sens Pau-Oloron	68	260	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	Gan, Buzy, Lasseubetat, Buziet, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escout, Escou, Precilhon, Oloron	Ouvert	3	100 m
		RUE LOUIS BARTHO			NON CLASSEE	Oloron			
68	720	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	70	660	Panneau début d'aggl. Bidos dans le sens Pau-Oloron	Oloron, Bidos	Ouvert	4	30 m
70	660	Panneau début d'aggl. Bidos dans le sens Pau-Oloron	71	41	Panneau début d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Bidos	Ouvert	3	100 m
71	41	Panneau début d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	146	Panneau fin d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Gurmençon	Ouvert	4	30 m
73	146	Panneau fin d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	580	Panneau début d'aggl. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
73	580	Panneau début d'aggl. Arros dans le sens Nord Sud	74	350	Panneau fin d'aggl. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m
74	350	Panneau fin d'aggl. Arros dans le sens Nord Sud	76	330	Panneau début d'aggl. Asasp dans le sens Nord Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
76	330	Panneau début d'aggl. Asasp dans le sens Nord-Sud			R.D.918 g	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

— POUR LES ROUTES NATIONALES :

RN 10 : ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, ST-JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

RN 111: BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE.

RN 117 : ARGAGNON, ARTIGUELOUTAN, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BAYONNE, BERENX, BILLERE, BIZANOS, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LEE, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONT, NOUSTY, ORTHEZ, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, SALLES-MONGISCARD, SOUMOULOU, SIROS.

RN 134 : ARGELOS, ASASP-ARROS, ASTIS, AURIAC, BIDOS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUZIET, BUZY, CLARACQ, ESCOU, ESCOUT, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GURMENCON, HERRERE, JURANCON, LALONQUETTE, LASSEUBETAT, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS, OGEU-LES-BAINS, OLORON SAINTE-MARIE, PRECILHON, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, THEZE.

RN 1134 : BILLERE, LAROIN, LONS.

RN 263 : BAYONNE.

RN 417 : BILLERE, LESCAR, LONS.

— POUR LES AUTOROUTES :

A.63 : ANGLET, ARBONNE, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BIRIATOU, CIBOURE, GUETHARY, SAINT JEAN-DE-LUZ, SAINT-PIERRE D'IRUBE, URRUGNE, VILLEFRANQUE.

A.64 : ANDOINS, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BARDOS, BELLOCQ, BERENX, BIRON, BRISCOUS, CAME, CASTETIS, DENGUN, ESPOEY, GER, GUICHE, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LAHONTAN, LEREN, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MASLACQ, MONT, MORLAAS, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, RAMOUS, SALLES-MONGISCARD, SAMES, SARPOURENX, SERRES-MORLAAS, SERRES SAINTE-MARIE, URT.

— POUR LES LIGNES SNCF :

SNCF Bordeaux-Irun :

ANGLET, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SAINT JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

SNCF Toulouse-Bayonne :

ARGAGNON, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BILLERE, CASTETIS, DENGUN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LESCAR, LONS, MONT, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, RAMOUS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet
en son délégué

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE absente,
Le Sous-Préfet de Bayonne

signé : Jean-François PAGES

Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Pour ampliation
Par délégation,

Le Chef du Bureau du Courrier
et de la Coordination



Nicole RACHOU

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél. : 05.59.80.87.35

ARRETE PREFECTORAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(Routes Départementales et Communales de la partie Ouest hors BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : AICIRITS-CAMOU-SUHAST						
94	RD 11	FIN DU PONT	SORTIE DE ST PALAIS	3	100 m	Tissu Ouvert
95	RD 11	SORTIE DE ST PALAIS	RTE VERS LE CENTRE EQUESTRE	3	100 m	Tissu Ouvert
96	RD 11	RTE VERS LE CENTRE EQUESTRE	RD 933 APRES ST PALAIS	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : ANGLET						
148	RD 932	GIRATOIRE DE MAKILA	RD 3 GIRATOIRE	2	250 m	Tissu Ouvert

Commune de : ARCANGUES						
146	RD 932	DEBUT DES 3 VOIES	GIRATOIRE PLANUYA	2	250 m	Tissu Ouvert
147	RD 932	GIRATOIRE PLANUYA	GIRATOIRE DE MAKILA	2	250 m	Tissu Ouvert
10	RD 654	ENTREE BIARRITZ	RD 254	3	100 m	Tissu Ouvert
84	RD 254	SORTIE DE BIARRITZ	ENTREE ARCANGUES	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 254	ENTREE ARCANGUES	RD 3	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : ARBONNE						
8	RD 255	LE POUY	RD 655	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : ASCAIN						
100	RD 918	FIN DE LIMITATION 60 KM/H	100M AVANT LE CHEMIN DE SERRES	3	100 m	Tissu Ouvert
105	RD 918	SORTIE ASCAIN	ENTREE ST PEE IBARRON	3	100 m	Tissu Ouvert
101	RD 918	100M AVANT LE CHEMIN DE SERRES	ENTREE ASCAIN	3	100 m	Tissu Ouvert
102	RD 918	ENTREE ASCAIN	PANNEAU 50 KM/H	3	100 m	Tissu Ouvert
103	RD 918	PANNEAU 50 KM/H	PONT SUR LA NIVELLE	4	30 m	Tissu Ouvert
104	RD 918	PONT SUR LA NIVELLE	SORTIE ASCAIN	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BASSUSSARRY						
147	RD 932	GIRATOIRE PLANUYA	GIRATOIRE DE MAKILA	2	250 m	Tissu Ouvert
148	RD 932	GIRATOIRE DE MAKILA	RD 3 GIRATOIRE	2	250 m	Tissu Ouvert
84	RD 254	SORTIE DE BIARRITZ	ENTREE ARCANGUES	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 254	ENTREE ARCANGUES	RD 3	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissue (Rue en U ou Tissue ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : BAYONNE						
148	RD 932	GIRATOIRE DE MAKILA	RD 3 GIRATOIRE	2	250 m	Tissue Ouvert
14	RD 635	RD 1	RD 52	3	100 m	Tissue Ouvert
11	RD 936	RD 636	N°34 DU RD 936	4	30 m	Tissue Ouvert

Commune de : BIDARRAY						
130	RD 918	FIN DES 3 VOIES	CHEMIN DU SALA	3	100 m	Tissue Ouvert
131	RD 918	CHEMIN DU SALA	500M APRES ROUTE OKINBELTSIA	3	100 m	Tissue Ouvert
132	RD 918	500M APRES ROUTE OKINBELTSIA	PASSAGE CH DE FER (HIGOINIA)	4	30 m	Tissue Ouvert

Commune de : BIDART						
6	RD 911	RN10	AV. DES ETATS UNIS	3	100 m	Tissue Ouvert
7	RD 911	AV. DES ETATS UNIS	ENTREE BIARRITZ	3	100 m	Tissue Ouvert
9	RD 255	FIN DE LIMITATION 50KM/H	ENTREE BIARRITZ	3	100 m	Tissue Ouvert
8	RD 255	LE POUY	FIN DE LIMITATION 50KM/H	4	30 m	Tissue Ouvert

Commune de : BOUCAU						
80	RD 309	SORTIE DE BAYONNE	PANNEAU 50KM/H	3	100 m	Tissue Ouvert
81	RD 309	PANNEAU 50KM/H	RD 60	3	100 m	Tissue Ouvert
82	RD 308	SORTIE DE BAYONNE	FIN DE LA RUE SENS UNIQUE	4	30 m	Tissue Ouvert
83	RD 308	FIN DE LA RUE SENS UNIQUE	RD 60	4	30 m	Tissue Ouvert

Commune de : BRISCOUS						
19	RD 1	RD 635	A 64	1	300 m	Tissue Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : CAMBO-LES-BAINS						
122	RD 918	RD 20	RD 932 ENTREE CAMBO	3	100 m	Tissu Ouvert
125	RD 918	PANNEAU 70 KM/H	SORTIE DE CAMBO LES BAINS	3	100 m	Tissu Ouvert
126	RD 918	SORTIE DE CAMBO LES BAINS	RD 932	3	100 m	Tissu Ouvert
138	RD 932	RD 918	ROUTE MARLENIA	3	100 m	Tissu Ouvert
139	RD 932	ROUTE MARLENIA	ECHANGEUR RD 918	3	100 m	Tissu Ouvert
150	RD 932	ECHANGEUR RD 918	RD 650	3	100 m	Tissu Ouvert
123	RD 918	RD 932 ENTREE CAMBO LES BAINS	RUE DE LA CHOCOLATERIE	4	30 m	Tissu Ouvert
124	RD 918	RUE DE LA CHOCOLATERIE	PANNEAU 70 KM/H	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : CIBOURE						
21	RD 913	ZA. MARTIN ZAHERENIO	PANNEAU 70KM/H	3	100 m	Tissu Ouvert
36	RD 912	PLACE D'AUSSY PINTAUD	SORTIE DE SECOUA	4	30 m	Tissu Ouvert
22	RD 913	PANNEAU 70KM/H	FIN DE LIMITATION 70KM/H	4	30 m	Tissu Ouvert
30	RD 912	RN 10	PASSAGE H. PETIT DE MEURVILLE	4	30 m	Tissu Ouvert
31	RD 912	PASSAGE H. DE MEURVILLE	RUE DU DR. MICE	4	30 m	Tissu Ouvert
32	RD 912	RUE DU DR. MICE	CHEMIN DU MUSKOA	4	30 m	Tissu Ouvert
33	RD 912	CHEMIN DU MUSKOA	CHEMIN D'ACHOTARRETA	4	30 m	Tissu Ouvert
34	RD 912	CHEMIN D'ACHOTARRETA	CIMETIERE	4	30 m	Tissu Ouvert
35	RD 912	CIMETIERE	PLACE D'AUSSY PINTAUD	4	30 m	Tissu Ouvert
37	RD704-R.F. MITERRAND	RN 10	AV. DU GOLF	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : ESPELETTE						
116	RD 918	SORTIE SOURAIDE	ENTREE ESPELETTE	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 918	PLACE DE J. DE LA PAUME	RD 249	3	100 m	rue en U
121	RD 918	SORTIE ESPELETTE	RD 20	3	100 m	Tissu Ouvert
122	RD 918	RD 20	RD 932 ENTREE CAMBO	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 918	ENTREE ESPELETTE	CHEMIN MIKELUENBORDA	4	30 m	Tissu Ouvert
118	RD 918	CHEMIN MIKELUENBORDA	PLACE DE J. DE LA PAUME	4	30 m	Tissu Ouvert
120	RD 918	RD 249	SORTIE ESPELETTE	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : HENDAYE						
62	RD 912	N°1 RUE GAL DE GAULLE	RUE DE LA GUADELOUPE	2	250 m	rue en U
29	RD 912	FIN DE LIMITATION 70KM/H	CAMPING CEE CREDIT LYONNAIS	3	100 m	Tissu Ouvert
51	RD 912	CAMPING CEE CREDIT LYONNAIS	CHATEAU D'ABBADIE	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 912	RUE DARMATONDE	ENTREE D'ENDAYE	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 912	ENTREE D'ENDAYE	RUE D'ELISSACILIO	3	100 m	Tissu Ouvert
61	RD 912	RUE DE BIATURENIA	N°1 RUE DU GENERAL DE GAULLE	3	100 m	Tissu Ouvert
63	RD 912	RUE DE LA GUADELOUPE	RUE DES EVADES	3	100 m	Tissu Ouvert
64	RD 912	RUE DES EVADES	N°61 BD. DU GENERAL DE GAULLE	3	100 m	Tissu Ouvert
65	RD 912	N°61 BD. GENERAL DE GAULLE	LIMITE ESPAGNOLE	3	100 m	Tissu Ouvert
52	RD 912	CHATEAU D'ABBADIE	RUE D'ARMATONDE	4	30 m	Tissu Ouvert
55	RD 912	RUE D'ELISSACILIO	BOULEVARD DU GENERAL LECLERC	4	30 m	Tissu Ouvert
56	RD 912	BOULEVARD DE LA MER	RUE DES AUBEPINES	4	30 m	Tissu Ouvert
57	RD 912	RUE DES AUBEPINES	RUE DE BIATURENIA	4	30 m	Tissu Ouvert
66	RD 358	RD 912	RUE H. BARBUSSE	4	30 m	Tissu Ouvert
67	RD 358	RUE H. BARBUSSE	RUE IRANDATZ	4	30 m	Tissu Ouvert
68	RD 358	RUE IRANDATZ	N°38 RUE HAPETENIA	4	30 m	Tissu Ouvert
69	RD 358	N°38 RUE HAPETENIA	RN 111	4	30 m	Tissu Ouvert
70	RUE IRANDATZ	RUE DU COMMERCE	RUE DES RESERVOIRS	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : ISPOURE						
89	RD 918	ENTREE ISPOURE	EMBRANCHEMENT VERS L'HOSPICE	3	100 m	Tissu Ouvert
88	RD 918	CARREFOUR MONUMENT AUX MORTS	ENTREE ISPOURE	4	30 m	Tissu Ouvert
90	RD 918	EMBRANCHEMENT VERS L'HOSPICE	RD 22	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ITXASSOU						
126	RD 918	SORTIE DE CAMBO LES BAINS	RD 932	3	100 m	Tissu Ouvert
127	RD 918	RD 932	CHEMIN , ETCHEGARAYA	3	100 m	Tissu Ouvert
128	RD 918	CHEMIN ETCHEGARAYA	DEBUT DES 3 VOIES	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 918	DEBUT DES 3 VOIES	FIN DES 3 VOIES	3	100 m	Tissu Ouvert
138	RD 932	RD 918	ROUTE MARLENIA	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAHONCE						
18	RD 52	FIN DE LA LIMITATION 70KM/H	RD 312	3	100 m	Tissu Ouvert
16	RD 52	PANNEAU 70KM/H	500M AVANT LE RD 261	4	30 m	Tissu Ouvert
17	RD 52	500M AVANT LE RD 261	FIN DE LA LIMITATION 70KM/H	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LARRESSORE						
122	RD 918	RD 20	RD 932 ENTREE CAMBO	3	100 m	Tissu Ouvert
140	RD 932	DEBUT DES 3 VOIES	ENTREE USTARITZ	3	100 m	Tissu Ouvert
141	RD 932	ENTREE USTARITZ	100 M AVANT LA GENDARMERIE	3	100 m	Tissu Ouvert
150	RD 932	ECHANGEUR RD 918	RD 650	3	100 m	Tissu Ouvert
151	RD 932	RD 650	DEBUT DES 3 VOIES	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LOUHOSSOA						
129	RD 918	DEBUT DES 3 VOIES	FIN DES 3 VOIES	3	100 m	Tissu Ouvert
130	RD 918	FIN DES 3 VOIES	CHEMIN DU SALA	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : MOUGUERRE						
19	RD 1	RD 635	A 64	1	300 m	Tissu Ouvert
14	RD 635	RD 1	RD 52	3	100 m	Tissu Ouvert
15	RD 52	RD 635	PANNEAU 70KM/H	4	30 m	Tissu Ouvert
16	RD 52	PANNEAU 70KM/H	500M AVANT LE RD 261	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : OSSES						
133	RD 918	PASSAGE CH. DE FER (HIGOINIA)	1.700KM APRES CH DE FER	3	100 m	Tissu Ouvert
134	RD 918	1.700KM APRES CH. DE FER	ENTREE OSSES	3	100 m	Tissu Ouvert
132	RD 918	500M APRES ROUTE OKINBELTSIA	PASSAGE CH DE FER (HIGOINIA)	4	30 m	Tissu Ouvert
135	RD 918	ENTREE OSSES	100 M APRES LE RD 8	4	30 m	Tissu Ouvert
136	RD 918	100 M APRES LE RD 8	PANNEAU 70 KM/H	4	30 m	Tissu Ouvert
137	RD 918	PANNEAU 70 KM/H	SORTIE OSSES	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : SAINT-JEAN-DE-LUZ						
48	BD VICTOR HUGO	N°66 BOULEVARD V. HUGO	BOULEVARD THIERS	2	250 m	rue en U
49	BD VICTOR HUGO	BOULEVARD THIERS	AV. JAUREQUIBERRY	2	250 m	rue en U
26	AV. DE LAHANCIPIA	RUE URTHABURU	RUE DES ARTISANS	3	100 m	Tissu Ouvert
46	AV. DE CHANTACO	AV. DE L'ICHACA	RN 10	3	100 m	Tissu Ouvert
47	BD VICTOR HUGO	RN 10	N°66 BOULEVARD V. HUGO	3	100 m	Tissu Ouvert
50	BD VICTOR HUGO	AV. JAUREQUIBERRY	AV. DE VERDUN	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 918	SORTIE ST JEAN DE LUZ	PANNEAU 60 KM/H (CHANTACO)	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 918	PANNEAU 60 KM/H (CHANTACO)	FIN DE LIMITATION 60 KM/H	3	100 m	Tissu Ouvert
100	RD 918	FIN DE LIMITATION 60 KM/H	100M AVANT LE CHEMIN DE SERRES	3	100 m	Tissu Ouvert
152	AV. DE CHANTACO	AV. DES PYRENNES	RN 10	3	100 m	Tissu Ouvert
25	AV. DE LAHANCIPIA	RN 10	RUE URTHABURU	4	30 m	Tissu Ouvert
38	AV. DU C COULOMNE	RN 10	DEBUT DE LA ZONE 30	4	30 m	Tissu Ouvert
39	AV. DU C COULOMNE	DEBUT DE LA ZONE 30	RUE A. ROUSSEAU	4	30 m	Tissu Ouvert
40	AV. DU C COULOMNE	RUE A. ROUSSEAU	ROUTE DE SAINT PEE	4	30 m	Tissu Ouvert
41	AV. DE L'ICHACA	ROUTE DE ST PEE	AV. DE CHANTACO	4	30 m	Tissu Ouvert
42	AV. DE LA NIVELLE	AV. DE CHANTACO	RUE DE LA RHUNE	4	30 m	Tissu Ouvert
43	AV. DE LA NIVELLE	RUE DE LA RHUNE	DEBUT DE LA ZONE 30	4	30 m	Tissu Ouvert
44	AV. DE LA NIVELLE	DEBUT DE LA ZONE 30	RN 10	4	30 m	Tissu Ouvert
45	AV. DE CHANTACO	AV. DE LA NIVELLE	AV. DE L'ICHACA	4	30 m	Tissu Ouvert
97	RD 918	ERREPIRA (GENDARMERIE)	SORTIE ST JEAN DE LUZ	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAINT-PALAIS						
92	RD 11	RD 8	RD 933-DANS ST PALAIS	3	100 m	rue en U
94	RD 11	FIN DU PONT	SORTIE DE ST PALAIS	3	100 m	Tissu Ouvert
95	RD 11	SORTIE DE ST PALAIS	RTE VERS LE CENTRE EQUESTRE	3	100 m	Tissu Ouvert
93	RD 11	RD 933-DANS ST PALAIS	FIN DU PONT	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SOURAIDE						
112	RD 918	CHEMIN MARTILSEN BORDA	ENTREE SOURAIDE	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 918	SORTIE SOURAIDE	ENTREE ESPELETTE	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 918	ENTREE SOURAIDE	PANNEAU 70 KM/H	4	30 m	Tissu Ouvert
114	RD 918	PANNEAU 70 KM/H	CHEMIN DE ETCHETOA	4	30 m	Tissu Ouvert
115	RD 918	CHEMIN DE ETCHETOA	SORTIE SOURAIDE	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT						
91	RD 918	RD 933	CARREFOUR MONUMENT AUX MORTS	3	100 m	Tissu Ouvert
87	RD 918	100M AVANT RD 403	RD 933	4	30 m	Tissu Ouvert
88	RD 918	CARREFOUR MONUMENT AUX MORTS	ENTREE ISPOURE	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAINT-PEE-SUR-NIVELLE						
105	RD 918	SORTIE ASCAIN	ENTREE ST PEE IBARRON	3	100 m	Tissu Ouvert
107	RD 918	SORTIE ST PEE IBARRON	ENTREE DE ST PEE SUR NIVELLE	3	100 m	Tissu Ouvert
111	RD 918	SORTIE DE ST PEE SUR NIVELLE	CHEMIN MARTILSEN BORDA	3	100 m	Tissu Ouvert
112	RD 918	CHEMIN MARTILSEN BORDA	ENTREE SOURAIDE	3	100 m	Tissu Ouvert
106	RD 918	ENTREE DE ST PEE IBARRON	SORTIE DE ST PEE IBARRON	4	30 m	Tissu Ouvert
108	RD 918	ENTREE DE ST PEE SUR NIVELLE	ROUTE DU CIMETIERE	4	30 m	Tissu Ouvert
109	RD 918	ROUTE CIMETIERE	RD 3	4	30 m	Tissu Ouvert
110	RD 918	RD 3	SORTIE DE ST PEE SUR NIVELLE	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAINT-PIERRE-D'IRUBE						
19	RD 1	RD 635	A 64	1	300 m	Tissu Ouvert
12	RD 936	N° 34 DU RD 936	RD 137	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 635	RD 1	RD 52	3	100 m	Tissu Ouvert
11	RD 936	RD 636	N°34 DU RD 936	4	30 m	Tissu Ouvert
13	RD 936	RD 137	RD 635	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAINT-JEAN-LE-VIEUX						
90	RD 918	EMBRANCHEMENT VERS L'HOSPICE	RD 22	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : UHART-CIZE						
91	RD 918	RD 933	CARREFOUR MONUMENT AUX MORTS	3	100 m	Tissu Ouvert
86	RD 918	RD 15	100M AVANT RD 403	4	30 m	Tissu Ouvert
87	RD 918	100M AVANT RD 403	RD 933	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : URRUGNE						
1	RD 4	RN 10	ROUTE VERS BIXITOLA	3	100 m	Tissu Ouvert
2	RD 4	ROUTE VERS BITXITOLA	ROUTE VERS ANTZIOLA	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 4	ROUTE VERS ANTZIOLA	500M SUD DE LA ROUTE ANTZIOLA	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 4	500M SUD DE LA ROUTE ANTZIOLA	PANNEAU 80KM/H	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 913	ZA. MARTIN ZAHERENIO	PANNEAU 70KM/H	3	100 m	Tissu Ouvert
23	RD 913	FIN DE LIMITATION 70KM/H	BRETELLE RN 10	3	100 m	Tissu Ouvert
24	RD 913	BRETELLE RN 10	BRETELLE A63	3	100 m	Tissu Ouvert
27	RD 912	SORTIE SECOUA	PANNEAU 70KM/H	3	100 m	Tissu Ouvert
28	RD 912	PANNEAU 70KM/H	FIN DE LIMITATION 70KM/H	3	100 m	Tissu Ouvert
29	RD 912	FIN DE LIMITATION 70KM/H	CAMPING CEE CREDIT LYONNAIS	3	100 m	Tissu Ouvert
5	RD 4	PANNEAU 80KM/H	RD 404	4	30 m	Tissu Ouvert
20	RD 913	RD 912	ZA. MARTIN ZAHARENIO	4	30 m	Tissu Ouvert
22	RD 913	PANNEAU 70KM/H	FIN DE LIMITATION 70KM/H	4	30 m	Tissu Ouvert
35	RD 912	CIMETIERE	PLACE D'AUSSY PINTAUD	4	30 m	Tissu Ouvert
36	RD 912	PLACE D'AUSSY PINTAUD	SORTIE DE SECOUA	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : USTARITZ						
145	RD 932	GIRATOIRE	DEBUT DES 3 VOIES	2	250 m	Tissu Ouvert
146	RD 932	DEBUT DES 3 VOIES	GIRATOIRE PLANUYA	2	250 m	Tissu Ouvert
141	RD 932	ENTREE USTARITZ	RD 250	3	100 m	Tissu Ouvert
142	RD 932	RD 250	100 M AVANT LA GENDARMERIE	3	100 m	Tissu Ouvert
143	RD 932	100 M AVANT LA GENDARMERIE	SORTIE USTARITZ	3	100 m	Tissu Ouvert
144	RD 932	SORTIE USTARITZ	GIRATOIRE	3	100 m	Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AICIRITZ-CAMOU-SUHAST, ANGLET, ARCANGUES, ARBONNE, ASCAIN, BASSUSSARY, BAYONNE, BIDARRAY, BIDART, BOUCAU, BRISCOUS, CAMBO-LES-BAINS, CIBOURE, ESPELETTE, HENDAYE, ISPOURE, ITXASSOU, LAHONCE, LARRESSORE, LOUHOSOA, MOUGUERRE, OSSES, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PALAIS, SOURAIDE, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, UHART-CIZE, URRUGNE, USTARITZ

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 DEC. 1999

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Laurent MICHAËL

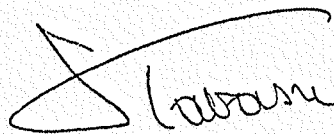
Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**Pour ampliation
Par délégation,**

**Le Chef de Bureau du Courrier
et de la Coordination**




V. LABASSE

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L E/EL
Tél. : 05.59.80.87.35

ARRETE PREFECTORAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(Routes Départementales et Communales de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ)

- LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;
- VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de Bayonne						
Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Distance en m.	Type de Tissu
BA08	Avenue du 8 Mai 1945 (RD 932)	Route de Saint Pée	Avenue de Maignon	3	100 m	Tissu Ouvert
BA09	Avenue du 8 Mai 1945	Avenue de Maignon	Chemin de Mounède	3	100 m	Tissu Ouvert
BA10	Avenue du 8 Mai 1945	Chemin de Mounède	100m avant Rue A. Zo	3	100 m	Tissu Ouvert
BA13	Av I. J. Loeb/Av Rd de Martres	Chemin Comte Cabarrus	Avenue Maréchal Soult	3	100 m	Tissu Ouvert
BA17	Pont du Génie	Rue Tour de Sault	Quai Augustin Chaho	3	100 m	Tissu Ouvert
BA21	Pont Henry Grenet	Allées Marines	Quai de Lesseps	3	100 m	Tissu Ouvert
BA27	Avenue des Allées Marines	20m avant Chemin des Barthes	Boulevard Du BAB	3	100 m	Tissu Ouvert
BA28	Avenue des Allées Marines	Boulevard Du BAB	RN10	3	100 m	Tissu Ouvert
BA30	Chemin de Saint Bernard (nouveau tracé)	Limite commune (Boucau)	Avenue Henry Grenet	3	100 m	Tissu Ouvert
BA33	Avenue du 14 Avril	Quai de Lesseps	Avenue Henri de Navarre(RN117)	3	100 m	Tissu Ouvert
BA36	Av Duvergier de Hauranne (936)	Avenue de Camp de Prats	Avenue du Prisse (RD636)	3	100 m	Tissu Ouvert
BA40	Av Ca Resplandy/Al Bouffiers	Avenue Duvergier de Hauranne	Pont Saint Esprit	3	100 m	Tissu Ouvert
BA41	Avenue Duvergier de Hauranne	Avenue Capitaine Resplandy	Avenue du Grand Basque	3	100 m	Tissu Ouvert
BA42	Av Duvergier de Hauranne (936)	Av du Grand Basque (RN117)	Avenue de Camp de Prats	3	100 m	Tissu Ouvert
BA45	Rue du Pont du Chemin de Fer	Avenue Duvergier de Hauranne	Avenue du Grand Basque	3	100 m	Tissu Ouvert
BA49	B.A.B RD 260	Giratoire Pont Grenet	Avenue Marcel Dassault	3	100 m	Tissu Ouvert
BA50	Avenue d'Asace Lorraine	Place de la République	Rue de l'Este	3	100 m	U
BA52	Avenue d'Asace Lorraine	Rue Aristide Briand	Boulevard Jean Jaures	3	100 m	U
BA01	Avenue de la Légion Tchèque	Chemin des Barthes	Avenue Dubrocq	4	30 m	Tissu Ouvert
BA02	Avenue de la Légion Tchèque	Avenue Dubrocq	Allées Paulmy	4	30 m	Tissu Ouvert
BA03	Avenue de l'Ursuya	Avenue du Mondarain	Avenue du Polo	4	30 m	Tissu Ouvert
BA04	Avenue de l'Ursuya	Avenue du Polo	Avenue d'Arixague	4	30 m	Tissu Ouvert
BA05	Avenue Jean Darrigrand	Avenue d'Arixague	Chemin d'Arancette	4	30 m	Tissu Ouvert
BA06	Chemin Comte Cabarrus	Chemin d'Arancette	Av Interne Jacques Loeb	4	30 m	Tissu Ouvert
BA07	Avenue Lahubiague	Chemin Comte Cabarrus	Avenue Raymond de Martres	4	30 m	Tissu Ouvert
BA11	Av du 8 Mai 1945/Av I. J. Loeb	100m avant Rue A. Zo	Rue des Montagnards	4	30 m	Tissu Ouvert
BA12	Avenue Interne Jacques Loeb	Rue des Montagnards	Chemin Comte Cabarrus	4	30 m	Tissu Ouvert
BA14	Rue d Lasseguette/Av Paul Pras	Avenue Interne Jacques Loeb	Avenue Raoul Follereau	4	30 m	Tissu Ouvert
BA15	Avenue Paul Pras	Avenue Raoul Follereau	Avenue Jean Rostand	4	30 m	Tissu Ouvert
BA16	Rue Tour de Sault	Rue d'Espagne	Pont du Génie	4	30 m	Tissu Ouvert
BA18	Chemin de Glain	Pont du Génie	25m Avenue du Grand Basque	4	30 m	Tissu Ouvert
BA19	Quai Augustin Chaho	Pont du Génie	Rue Pelletier	4	30 m	Tissu Ouvert
BA22	Quai de Lesseps	Avenue Henry Grenet	Chemin de Saint Bernard	4	30 m	Tissu Ouvert
BA23	Quai de Lesseps	Chemin de Saint Bernard	Place Sainte Ursule	4	30 m	Tissu Ouvert
BA24	P Ste Ursule/A Sala/A Bergeret	Place Sainte Ursule	Pont Saint Esprit	4	30 m	Tissu Ouvert
BA25	Chemin de Hargous	Avenue du 14 Avril	Avenue Camayou	4	30 m	Tissu Ouvert
BA26	Avenue de Pampelune	Avenue Raymond de Martres	Rue d'Espagne	4	30 m	Tissu Ouvert

BA31	Av Docteur Camille Delvail	Avenue Henry Grenet	Impasse B. Tambourindeguy	4	30 m	Tissu Ouvert
BA32	Av Docteur Camille Delvail	Impasse B. Tambourindeguy	Limite commune (Bourrau) RD 160	4	30 m	Tissu Ouvert
BA37	Avenue du Prisse (RD636)	Av Duvergier de Hauranne (RD936)	Chemin de Jupiter	4	30 m	Tissu Ouvert
BA38	Avenue du Prisse (RD636)	Chemin de Jupiter	Limite commune St P d'Irte	4	30 m	Tissu Ouvert
BA39	Avenue du Capitaine Resplandy	Limite Commune de Bayonne	Avenue Duvergier de Hauranne	4	30 m	Tissu Ouvert
BA43	Rue du Pont du Chemin de Fer	Quai de l'Amiral Bergeret	Avenue Capitaine Resplandy	4	30 m	Tissu Ouvert
BA44	Rue du Pont du Chemin de Fer	Avenue Capitaine Resplandy	Avenue Duvergier de Hauranne	4	30 m	Tissu Ouvert
BA46	Avenue du Grand Basque	Rue du Pont du Chemin de Fer	Chemin de Glain	4	30 m	Tissu Ouvert
BA48	B.A.B RD 260	Allées Marines (RD 5)	Giratoire Pont grenet	4	30 m	Tissu Ouvert
BA51	Avenue d'Asace Lorraine	Rue de l'Este	Rue Aristide Briand	4	30 m	Tissu Ouvert
BA53	Avenue d'Asace Lorraine	Boulevard Jean Jaures	Rue du Pont du Chemin de Fer	4	30 m	Tissu Ouvert
Tronçons traversants deux communes: Partant d'Anglet et arrivant à Bayonne						
AN36	Avenue de Maignon	Avenue du 8 Mai 1945	Rue du Cle Melville Lynch	3	100 m	Tissu Ouvert
AN39	Avenue de Maignon	à hauteur de la Rue Euterpe	Avenue de Bayonne	3	100 m	Tissu Ouvert
AN41	Rue Jean Léon Laporte	Avenue de Bayonne	Boulevard d'Arixague	4	30 m	Tissu Ouvert
AN47	Av du Professeur René Cuzacq	Avenue du Bastan	Avenue Jean Darrigrand	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune d'Anglet						
Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Distance en m.	Type de Tissu
AN02	Boulevard de la mer	Rue de Cassaigne	Avenue Guynemer	3	100 m	Tissu Ouvert
AN03	Avenue de la Chambre d'Amour	Boulevard de la Mer	Rue de Tartillon	3	100 m	Tissu Ouvert
AN10	Boulevard des Plages	Avenue des Vagues	Avenue du Rayon Vert	3	100 m	Tissu Ouvert
AN13	Boulevard des Plages	50m av. Rue de l'Atlantique	Allée des Cormorans	3	100 m	Tissu Ouvert
AN32	Avenue de Biarritz	Allée d'Aguilera	Avenue de Bayonne	3	100 m	Tissu Ouvert
AN34	Allée Elcheopar/Rue de Piloys	200m Avant Rue des Nénuphars	Route de Sutar	3	100 m	Tissu Ouvert
AN36	Avenue de Maignon	Avenue du 8 Mai 1945	Rue du Cle Melville Lynch	3	100 m	Tissu Ouvert
AN37	Avenue de Maignon	Rue du Cle Melville Lynch	Route d'Arixague	3	100 m	Tissu Ouvert
AN38	Avenue de Maignon	Route d'Arixague	à hauteur de la Rue Euterpe	3	100 m	Tissu Ouvert
AN39	Avenue de Maignon	à hauteur de la Rue Euterpe	Avenue de Bayonne	3	100 m	Tissu Ouvert
AN42	Avenue Marcel Dassault	Avenue d'Arixague	Boulevard du B.A.B (PONT)	3	100 m	Tissu Ouvert
AN43	Avenue Marcel Dassault	Boulevard du B.A.B (Pont)	Avenue de l'Adour	3	100 m	Tissu Ouvert
AN44	Avenue de l'Adour	Avenue Marcel Dassault	Boulevard des Plages (RD 405)	3	100 m	Tissu Ouvert
AN45	Avenue de l'Adour	Avenue Marcel Dassault	Fin Anglet-Début Bayonne	3	100 m	Tissu Ouvert
AN48	B.A.B RD 260	Avenue Marcel Dassault	RD 259	3	100 m	Tissu Ouvert
AN48bis	B.A.B RD 260	RD 259	Rue des Pontrits-Marie Blanque	3	100 m	Tissu Ouvert
AN49	B.A.B RD 260	Rue des Pontrits-Marie Blanque	RD 910	3	100 m	Tissu Ouvert
AN01	Boulevard de la mer	Avenue Edith Cavell (Anglet)	Rue de Cassaigne	4	30 m	Tissu Ouvert
AN04	Avenue de la Chambre d'Amour	Rue de Tartillon	Rond point Paul Courbin	4	30 m	Tissu Ouvert
AN05	Promenade de la Barre	Avenue de la Chambre d'Amour	Promenade des Sables	4	30 m	Tissu Ouvert

AN06	Promenade de la Barre	Promenade des Sables	Avenue des Ecureuils	4	30 m	Tissu Ouvert
AN07	Promenade de la Barre	Avenue des Ecureuils	Avenue de l'Adour	4	30 m	Tissu Ouvert
AN08	Avenue Guynemer	Avenue de la Chambre d'Amour	Avenue des Vagues	4	30 m	Tissu Ouvert
AN09	Avenue des Vagues	Avenue Guynemer	Promenade des Sources	4	30 m	Tissu Ouvert
AN11	Boulevard des Plages	Avenue du Rayon Vert	Avenue des Mailhous	4	30 m	Tissu Ouvert
AN12	Boulevard des Plages	Avenue des Mailhous	50m av Rue de l'Atlantique	4	30 m	Tissu Ouvert
AN14	Boulevard des Plages	Allée des Cormorans	Avenue de l'Adour	4	30 m	Tissu Ouvert
AN15	Avenue de Montbrun	Promenade de la Barre	Rue de Hausquette	4	30 m	Tissu Ouvert
AN16	Avenue de Montbrun	Rue de Hausquette	Avenue de L'adour	4	30 m	Tissu Ouvert
AN17	Rue Henri Renéric	Avenue de Montbrun	Allée de l'Empereur	4	30 m	Tissu Ouvert
AN18	Rue de Hausquette	Avenue de Montbrun	Boulevard du B.A.B	4	30 m	Tissu Ouvert
AN19	Rue de Hausquette	Boulevard du B.A.B.	Avenue Eugene Bernain	4	30 m	Tissu Ouvert
AN21	Rue Albert le Barillier	Avenue Eugene Bernain	Rue du 11 Novembre	4	30 m	Tissu Ouvert
AN22	Avenue Eugene Bernain	Rue Albert le Barillier	Avenue de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
AN23	Rue du 11 Novembre	Avenue de Bayonne	Rue Albert le Barillier	4	30 m	Tissu Ouvert
AN24	Rue du 6 Mai/Rue des 5 Cantons	Rue Albert le Barillier	Rue d'Arrémoun	4	30 m	Tissu Ouvert
AN25	Rue des 5 Cantons	Rue d'Arrémoun	Rue du Truillet	4	30 m	Tissu Ouvert
AN26	Rue des 5 Cantons	Rue du Truillet	Rue du Bois Belin	4	30 m	Tissu Ouvert
AN27	Rue du Bois Belin	Rue des 5 Cantons	Rue de Bahinos	4	30 m	Tissu Ouvert
AN28	Rue du Bois Belin	Rue de Bahinos	Allée du Village du Bois Belin	4	30 m	Tissu Ouvert
AN29	Rue du Hardoy & Rue Pontots	Allée du Village du Bois Belin	Rue de Lamouly	4	30 m	Tissu Ouvert
AN30	Rue des Pontots	Rue de Lamouly	Chemin des Barthes	4	30 m	Tissu Ouvert
AN31	Avenue de Larocheffoucauld	Boulevard du B.A.B	Avenue du Golf	4	30 m	Tissu Ouvert
AN31B	Avenue de la Rochefoucauld	Boulevard du BAB	Rue Chassin	4	30 m	Tissu Ouvert
AN33	R de Pitchot, Allée Etchecopar	Boulevard Marcel Dassault	200m Avant Rue des Nénuphars	4	30 m	Tissu Ouvert
AN35	Route d Pitoys/Rue Cie M Lynch	Route de Sutar	Avenue de Maignon	4	30 m	Tissu Ouvert
AN41	Rue Jean Léon Laporte	Avenue de Bayonne	Boulevard d'Arixague	4	30 m	Tissu Ouvert
AN46	Route d'Arixague/Prof Cuzacq	Avenue de Maignon	Avenue du Bastan	4	30 m	Tissu Ouvert
AN47	Av du Professeur René Cuzacq	Avenue du Bastan	Avenue Jean Darrigrand	4	30 m	Tissu Ouvert
Tronçons traversants trois communes: Anglet, Bayonne et Biarritz se situant sur Anglet						
BA49	B.A.B RD 260	Giratoire Pont Grenet	Avenue Marcel Dassault	3	100 m	Tissu Ouvert
BI58	Avenue d'Anglet	Avenue du Golf	Bd Mayol De Senillosa	4	30 m	Tissu Ouvert
Tronçon situé sur Bayonne à la limite d'Anglet (concernée par les zones affectées par le bruit)						
BA08	Avenue du 6 Mai 1945 (RD 932)	Route de Saint Pée	Avenue de Maignon	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de Biarritz						
Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissent	Catégorie de l'infrastructure	Distance en m.	Type de Tissu
BI22	Avenue Charles Floquet	Place de la Libération	Rue du Duc de Baena	3	100 m	<u>U</u>
BI01	Av du Général Mac Croskey	Panneau Anglet	Avenue de l'Impératrice	3	100 m	Tissu Ouvert
BI02	Avenue de l'Impératrice	Rue d'Haizart	Avenue de la Reine Victoria	3	100 m	Tissu Ouvert
BI06	Avenue de la Marne	Avenue Edouard VII	Rue Pellot	3	100 m	<u>U</u>
BI08	Avenue de la Marne	Avenue de la Reine Nathalie	Rond Point de l'Europe	3	100 m	Tissu Ouvert
BI09	Avenue de Verdun	Place Georges Clémenceau	Avenue de la Marne	3	100 m	Tissu Ouvert
BI13	Place Georges Clémenceau	Avenue de Verdun	Rue Gambetta	3	100 m	Tissu Ouvert
BI14	Rue gambetta	Place Georges Clémenceau	Avenue de Londres	3	100 m	<u>U</u>
BI15	Boulevard du Général de Gaulle	Avenue de l'Impératrice	Descente Python	3	100 m	<u>U</u>
BI20	Avenue du Maréchal Foch	Place Georges Clémenceau	Rue Jean Jaurès	3	100 m	Tissu Ouvert
BI21	Avenue du Maréchal Foch	Rue Jean Jaurès	Rue d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
BI24	Boulevard d'Augusta	300m avant Avenue Grammont	Boulevard de Cascais	3	100 m	Tissu Ouvert
BI25	Bd de Cascais (B.A.B Aménagé)	Boulevard d'Augusta	Rond Point de l'Europe	3	100 m	Tissu Ouvert
BI32	Avenue du Pdt J. F. Kennedy	Rue d'Espagne	30 m après Allée des Acacias	3	100 m	Tissu Ouvert
BI33	Avenue du Pdt J. F. Kennedy	30 m après Allée des Acacias	Avenue Jaquibel	3	100 m	Tissu Ouvert
BI33bis	Avenue du Pdt J. F. Kennedy	Avenue de Jaquibel	Boulevard Marcel Dassault	3	100 m	Tissu Ouvert
BI34	Avenue du Marechal Juin	Boulevard Marcel Dassault	Avenue du Sabaou	3	100 m	Tissu Ouvert
BI36	Avenue du Braou	Avenue du Maréchal Juin	Avenue de Chassin	3	100 m	Tissu Ouvert
BI39	Rue d'Espagne	Avenue Beau Rivage	Rue Harispe	3	100 m	<u>U</u>
BI40bis	Rue d'Espagne	Allée du Chateau	Avenue du Maréchal Foch	3	100 m	Tissu Ouvert
BI44	Avenue de la Milady	Rue de Madrid	Sortie de Biarritz	3	100 m	Tissu Ouvert
BI50	Avenue Alan Seeger RD 255	Rue Luis Mariano	Route d'Arcangues	3	100 m	Tissu Ouvert
BI59	Voie Future / B.A.B RD 260	Boulevard Marcel Dassault	Boulevard d'Augusta	3	100 m	Tissu Ouvert
BI60	Avenue Edouard VII	Avenue de la Reine Victoria	Avenue de Verdun	3	100 m	Tissu Ouvert
BI03	Avenue de la Reine Victoria	Avenue de l'Impératrice	Avenue de la Reine Nathalie	4	30 m	Tissu Ouvert
BI05	Avenue de la Reine Nathalie	Avenue de la Marne	Avenue de la Reine Victoria	4	30 m	Tissu Ouvert
BI07	Avenue de la Marne	Rue Pellot	Avenue de la Reine Nathalie	4	30 m	Tissu Ouvert
BI10	Avenue Henri Haget	Allée d'Aguilera	Rue Cino Del Duca	4	30 m	Tissu Ouvert
BI11	Avenue Henri Haget	Rue Cino Del Duca	Rond Point de l'Europe	4	30 m	Tissu Ouvert
BI12	Av du Mal de La de Tassigny	Rond Point de l'Europe	Allée d'Aguilera	4	30 m	Tissu Ouvert
BI16	Bd Gal de Gaulle & Mal Leclerc	Descente Python	Rue du Préfet Doux	4	30 m	Tissu Ouvert
BI17	Esplanade de la Vierge	Rue du Préfet Doux	Parking Rocher de la Vierge	4	30 m	Tissu Ouvert
BI18	Rue Jean Jaures	Avenue du Maréchal Foch	Rue Venelle des Frères	4	30 m	Tissu Ouvert
BI19	Rue Jean Jaures	Rue Venelle des Frères	Avenue de la République	4	30 m	Tissu Ouvert
BI23	Av C Floquet - Bd d'Augusta	Rue du Duc de Baena	300m avant Avenue Grammont	4	30 m	Tissu Ouvert
BI27B	Bretelle du Sabaou	Avenue Kleber	Boulevard d'Augusta	4	30 m	Tissu Ouvert
BI28	Avenue Pasteur	Avenue Grammont	Avenue de Migron	4	30 m	Tissu Ouvert
BI29	Avenue du Sabaou	Avenue de Migron	Avenue de Tamames	4	30 m	Tissu Ouvert
BI30	Avenue Grammont	Boulevard d'Augusta	Avenue Pasteur	4	30 m	Tissu Ouvert
BI31	Avenue Grammont	Avenue Pasteur	Av du Président J. F. Kennedy	4	30 m	Tissu Ouvert

BI35	Avenue du Marechal Juin	Avenue du Sabaou	Avenue du Braou	4	30 m	Tissu Ouvert
BI37	Avenue du Sabaou	Avenue de Tamames	180m avant Av. du Mal Juin	4	30 m	Tissu Ouvert
BI38	Avenue du Sabaou	180m avant Av. du Mal Juin	Avenue du Marechal Juin	4	30 m	Tissu Ouvert
BI40	Rue d'Espagne	Rue Harispe	Allée du Chateau	4	30 m	Tissu Ouvert
BI41	Avenue Beau Rivage	Avenue de Londres	Rue d'Espagne	4	30 m	Tissu Ouvert
BI42	Avenue Beau Rivage	Rue d'Espagne	Rue Harispe	4	30 m	Tissu Ouvert
BI43	Avenue de la Milady	Rue Harispe	Rue de Madrid	4	30 m	Tissu Ouvert
BI45	Rue de Madrid	Rue Harispe	Rue de l'Ermitage	4	30 m	Tissu Ouvert
BI46	Rue de Madrid	Rue de l'Ermitage	Rue de la Milady	4	30 m	Tissu Ouvert
BI47	Rue Luis Mariano RD 254	Carrefour de la Négresse	Rue de Harausta	4	30 m	Tissu Ouvert
BI48	Rue Luis Mariano RD 254	Rue de Harausta	Sortie Biarritz	4	30 m	Tissu Ouvert
BI49	Carrefour la Négresse	Boulevard Marcel Dassault	Rue Luis Mariano	4	30 m	Tissu Ouvert
BI51	Route d'Arcangues RD 654	Avenue Alan Seeger	Entrée Arcangues	4	30 m	Tissu Ouvert
BI52	Avenue Alan Seeger RD 255	Route d'Arcangues	Route de Larre	4	30 m	Tissu Ouvert
BI53	Avenue Alan Seeger RD 255	Route de Larre	à 200m avant Sortie Biarritz	4	30 m	Tissu Ouvert
BI54	Avenue Alan Seeger RD 255	à 200m avant Sortie Biarritz	Sortie Biarritz	4	30 m	Tissu Ouvert
BI55	Avenues: Tamames, Chassin	Boulevard de Cascais	Avenue du Braou	4	30 m	Tissu Ouvert
BI56	Avenue Lahouze	Rue Pringle	Avenue de la Mame	4	30 m	Tissu Ouvert
BI57	Rue Guy Petit	Boulevard d'Augusta	Avenue de la Gare	4	30 m	Tissu Ouvert
BI58	Avenue d'Anglet	Avenue du Golf	Bd Mayol De Senillosa	4	30 m	Tissu Ouvert
BI27A	Av Kieber + Bretelle du Sabaou	Avenue du Sabaou	Bretelle de Sabaou	5	10 m	Tissu Ouvert
Tronçons traversants Deux Communes: Partant d'Anglet et arrivant à Biarritz						
AN30	Rue des Pontots	Rue de Lamouly	Chemin des Barthes	4	30 m	Tissu Ouvert
AN33	R de Pitchot, Allée Etchecopar	Boulevard Marcel Dassault	200m Avant Rue des Nénuphars	4	30 m	Tissu Ouvert
AN49	B.A.B RD 260	Rue des Pontrits-Marie Blanque	RD 910	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de Saint-Pierre-d'Irube (concernée par une zone affectée par le bruit)						
Nom du tronçon	Nom de la rue	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Distance en m.	Type de Tissu
BA38	Avenue du Prisse (RD636)	Chemin de Jupiter	Limite commune St P d'Irube	4	30 m	Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

BAYONNE, ANGLET, BIARRITZ, ST-PIERRE D'IRUBE

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Equipeement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 DEC. 1999

Pour ampliation
Par délégation,

Le Chef de Bureau du Courrier
et de la Coordination



- Cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Louis-Michel BONTE

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

DE CLASSEMENT SONORE DES

**INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES**

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV942C064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le

bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

II. - L'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant :

« La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

Art. 8. - Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. - Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 1^{er} à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes :

1^{re} Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2^{re} Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2^o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3^{re} Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;

4^{re} Mise en service de l'infrastructure ;

5^{re} Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. - Le présent décret s'applique :

1^{re} Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4 ;

2^{re} Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infra-

structure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement.

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

BERNARD BOSSON

Le ministre du logement.

HERVE DE CHARETTE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENV9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. D_{nT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Locaux d'enseignement	Activités prati- ques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)	
	Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport					
↓ Local de réception								
	Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, CDI Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration	44 ¹	52	52	44	28	44	56
	Salle de repos	52 ²	52	52	52	40	44	
	Salle à manger Salle polyvalente	40	52 ³			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé $L_{NA,T}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'in-

formation, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVÉBERATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles mater- nelles; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$.	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$0,6 < Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle à manger et salle polyvalente $> 250 \text{ m}^3$.	$0,6 < Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les éta- blissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habita- tion.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acous-
tique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout
point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équi-
valente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000
et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la sur-
face au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers huyants sont caractérisés par un niveau de
pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme
NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11
du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir
les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit
sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent
pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de
0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme
NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date
de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le direc-
teur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur géné-
ral de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des
pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construc-
tion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre habilitées à ester en justice
NOR: ACVE9450034K

Sont habilitées à ester en justice, en application de la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combat-
tants et victimes de guerre d'ester en justice et du décret n° 92-701 du 20 juillet 1992 pris pour son application:
L'Union nationale des déportés, internés et familles de disparus (U.N.A.D.I.F.), par décision n° 94/0041 B du 19 décembre 1994;
La Fédération nationale de déportés et internés de la Résistance (F.N.D.I.R.), par décision n° 94/0042 B du 19 décembre 1994.
Ces associations sont répertoriées au registre tenu par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre
NOR: PRMX9500569A

Le Premier ministre.

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modi-
fié;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1993 portant nomination au cabinet du Premier ministre.

Arrête:

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M. Alain Moulinier, conseiller technique au cabinet du Premier ministre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENTP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-41,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-139 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme :

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, pièces principales et cuisines des logements dans bâtiments d'habitation à construire dans le secteur nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques, topographiques particulières, l'implantation de construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence de conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolation minimale D_{nA}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	35	34	33	32	31	30									
5	32															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A)

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des

logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3: Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 1^{er} est : de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Loagnès	E2
	Izenore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marciat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Moulucq (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Sevne les Alpes	E1
	Annay	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Novers-sur-Jabron	E3
	Perruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardenes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Avat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le Monétier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Théniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdunus	E1
	Amonnay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierre-ville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Saillieu	E2
	Thueys	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joveuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Pélav	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallois-Pont-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Vouite	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vie-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trié-sur-Baise	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vina	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chérov	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Arme	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grévy sur Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Arudy	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerauld (tous cantons)	E2
	Lençloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

PARTIE II.

PLAN D'EXPOSITION

AU BRUIT

DE L'AEROPORT

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : CB/SB
Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

A R R E T E
APPROUVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE
L'AÉROPORT DE BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.571-11 à 13, R.571-58 à 65 et R.571-70 à 80 sur le bruit des transports aériens ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 85-R-75 du 1^{er} février 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;
- VU** le dossier de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2006 portant décision de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet avec consultation des collectivités concernées ;
- VU** les délibérations des communes d'Anglet, Biarritz, Bayonne et Villefranque et l'absence d'avis exprimé du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 avril 2008 au 23 mai 2008, portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet concernant les communes d'Anglet, Bayonne et Biarritz ;
- VU** les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet du 1^{er} juin 2005 et du 5 mars 2007 ;
- VU** les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, approuvé le 1^{er} février 1985, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la faculté de créer une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien de la plate-forme aéroportuaire;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances;

CONSIDERANT, que le choix des indices les plus protecteurs pour la détermination des limites extérieures des zones B et C tient compte des enjeux locaux en terme d'urbanisme et permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans restriction ni recommandation;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, tel qu'il figure dans les documents annexés au présent arrêté est approuvé.

Il comprend:

- un rapport de présentation,
- un plan (ref PEB/DDE64/SIAD/SLBA/1) d'avril 2009 à l'échelle 1/25 000 faisant apparaître les zones de bruit A, B et C,
- une plaquette de vulgarisation.

ARTICLE 2 :

La zone A est délimitée par la courbe d'indice de bruit Lden 70 dB.

La zone B est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 70 dB et 62 dB.

La zone C est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 62 dB et 55 dB.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes d'Anglet, Biarritz et Bayonne.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 3, au siège de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, en préfecture et en sous-préfecture de Bayonne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département des Pyrénées-Atlantiques. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 3 et au siège de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
Les maires des communes d'Anglet, Biarritz et Bayonne,
Le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
Le président du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes,
La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le - 2 JUIN 2009

Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUEYDAN



Par copie conforme
Par délégation

Le Chef de Bureau


Christiane BALEMBITS



Maître d'ouvrage

**Ministère de l'Ecologie, de l'Energie
du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire**



Direction de l'Aviation civile Sud-Ouest

Département des Pyrénées - Atlantiques

**Aérodrome de
BIARRITZ - BAYONNE - ANGLET**

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Rapport de présentation

*Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour.*



Pau, le **-2 JUIN 2009**

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Christian GUEYDAN

**Approuvé par le préfet
des Pyrénées-Atlantiques**

le -2 JUIN 2009

Avril 2009



Maître d'oeuvre

**Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques**

*Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 Pau cedex
Tél : 05 59 80 86 00*

Assistance à la maîtrise d'oeuvre

**Service national d'ingénierie aéroportuaire
antenne Atlantique**

*12 av. de Pythagore - BP 70285
33697 Mérignac Cédex
Tél : 05 56 13 88 00*



SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	3
1) Méthode d'élaboration des PEB	3
a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes	3
b) L'indice Lden	3
2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables	4
a) Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit	4
b) Isolation renforcée	5
c) Renouvellement urbain	5
d) Obligation d'information	5
3) Procédure de révision du PEB	7
II) DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	8
1) Présentation de l'aérodrome	8
2) Justification de la mise en révision du PEB	10
3) Phase préalable à la décision de révision du PEB	10
a) Principes d'établissement	10
b) Les hypothèses	12
c) Tracé des simulations aux trois termes	17
d) Représentation graphique de l'avant-projet de PEB	19
III) LE PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	20
1) Choix des limites des zones B et C	20
2) Représentation graphique du projet de PEB	20

INTRODUCTION

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il régit l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le code de l'urbanisme (articles L.147-1 à L.147-8 et articles R. 147-1 à R. 147-11).

L'objet du présent rapport est de présenter le nouveau PEB de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, soumis à PEB au titre de l'article L147-2 du code de l'Urbanisme.

I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

1) Méthode d'élaboration des PEB

a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes

Le PEB définit des zones de bruit autour de l'aérodrome. Il s'appuie sur des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones de bruit du PEB ne reflètent pas nécessairement la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des aéronefs (avions et hélicoptères) à court, moyen et long termes.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir, pour les trois horizons, des prévisions réalistes concernant :

- les infrastructures,
- le trafic,
- les procédures de navigation aérienne,
- les conditions d'exploitation.

Ces hypothèses s'appuient sur les données et les perspectives envisageables au moment où le projet de PEB est élaboré. Tous les cinq ans au moins, la commission consultative de l'environnement (CCE) lorsqu'elle existe, doit examiner la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

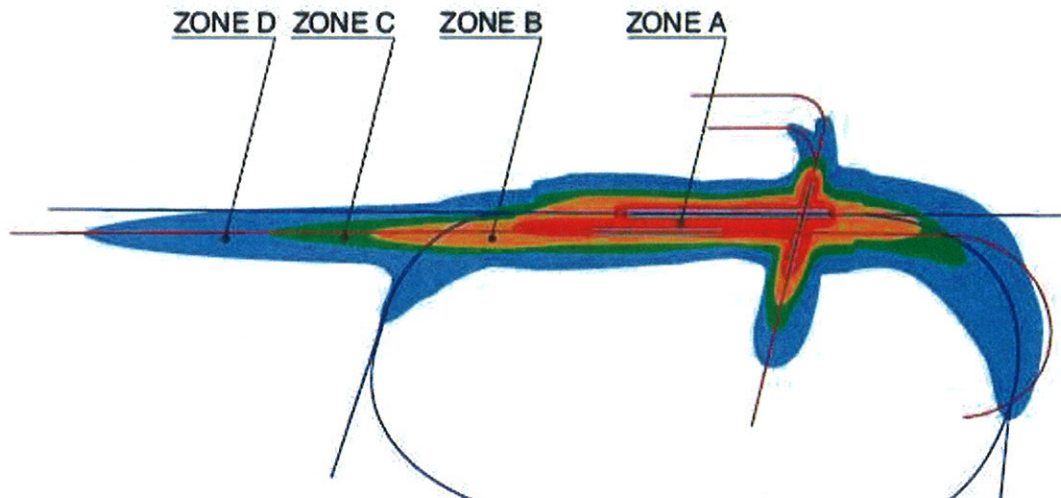
b) L'indice L_{den}

La France a adopté en 2002 l'indice L_{den} (Level Day Evening Night, article R 147-1 du code de l'urbanisme) pour l'élaboration des PEB. Cet indice est également prescrit au niveau communautaire (directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

Le L_{den} est un indice de bruit, exprimé en dB(A), qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des trois périodes de la journée c'est à dire le jour (6h00-18h00), la soirée (18h00-22h00) et la nuit (22h00-6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour. Le niveau sonore de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour).

La valeur de l'indice L_{den} est calculée en chaque point du territoire voisin de l'aéroport, à partir des hypothèses de trafic retenues. La modélisation est réalisée à l'aide du logiciel informatique INM (Integrated Noise Model) qui intègre les niveaux sonores émis par les différents aéronefs lors des phases de décollage et d'atterrissage, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air. En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A) à au moins un des 3 horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.



2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables

Le PEB délimite 3 (voire 4) zones de bruit aux abords de l'aérodrome.

- La zone de bruit fort A
C'est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.
- La zone de bruit fort B
C'est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 62 et L_{den} 65.
- La zone de bruit modéré C
C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55.
- La zone de bruit D
Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50. La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, c'est-à-dire les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes¹.
La délimitation d'une zone D est facultative pour l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

a) Restrictions d'urbanisation dans les zones de bruit

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les zones A et B, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole

¹ En 2008, les aérodromes relevant de l'application de cet article sont Paris/Charles De Gaulle, Paris/Orly, Nice, Lyon, Marseille, Toulouse, Bâle-Mulhouse, Bordeaux, Strasbourg, Nantes

A l'intérieur de la **zone C**, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.

La **zone D** ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

b) Isolation renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée, les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB étant les suivantes :

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Seuls les niveaux précisés pour la zone C ont valeur de normes (circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports).

c) Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle : à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores : ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

d) Obligation d'information

A l'intérieur des trois (ou quatre) zones de bruit, tout contrat de location d'immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien et tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

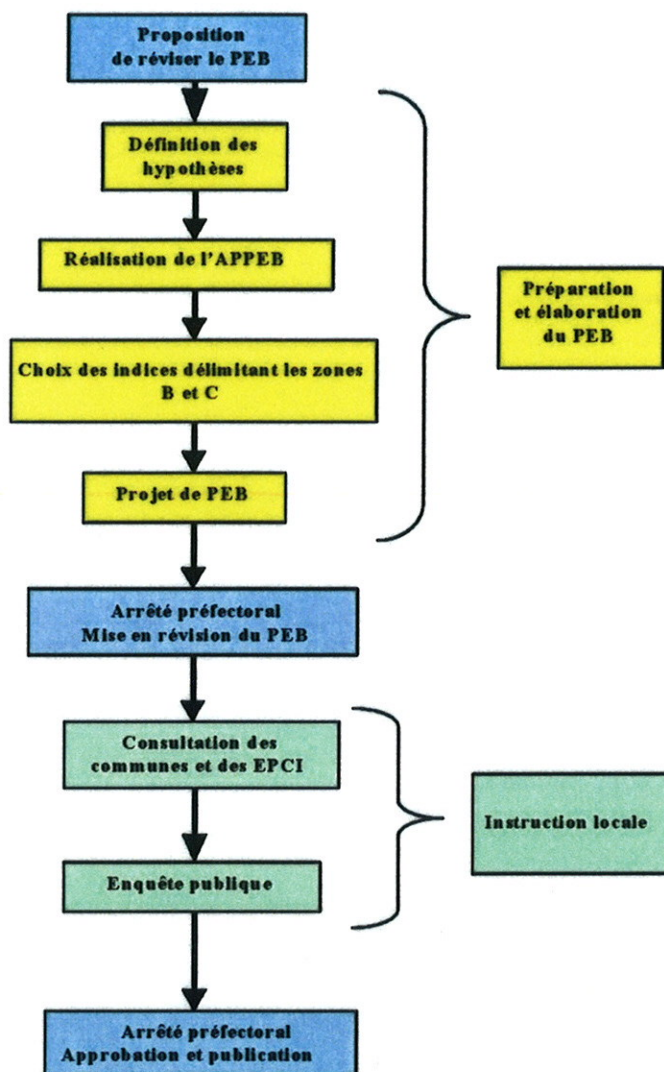
	ZONE A $L_{den} \geq 70$	ZONE B $70 > L_{den} \geq (62 \text{ à } 65)$	ZONE C (62 à 65) > $L_{den} \geq (55 \text{ à } 57)$ (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > $L_{den} \geq 50$
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

3) Procédure de révision du PEB

La procédure de révision du PEB telle que définie dans le code de l'urbanisme s'est déroulée en deux étapes :

- la première étape a abouti à la définition du projet et à la décision de mise en révision du PEB ;
- la seconde étape a été consacrée au processus de consultation réglementaire et a permis d'aboutir à l'approbation du nouveau PEB.



II) DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE BIARRITZ – BAYONNE - ANGLET

1) Présentation de l'aérodrome

L'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est classé en catégorie B par l'article D 222.1 (annexe) du code de l'Aviation civile.

Il est situé au sud des agglomérations de Biarritz - Bayonne - Anglet. Son emprise d'environ 136 hectares se répartit sur les communes de Biarritz et d'Anglet, s'appuie sur la route nationale 10 au sud-ouest et la voie communale de Pitoys au sud.

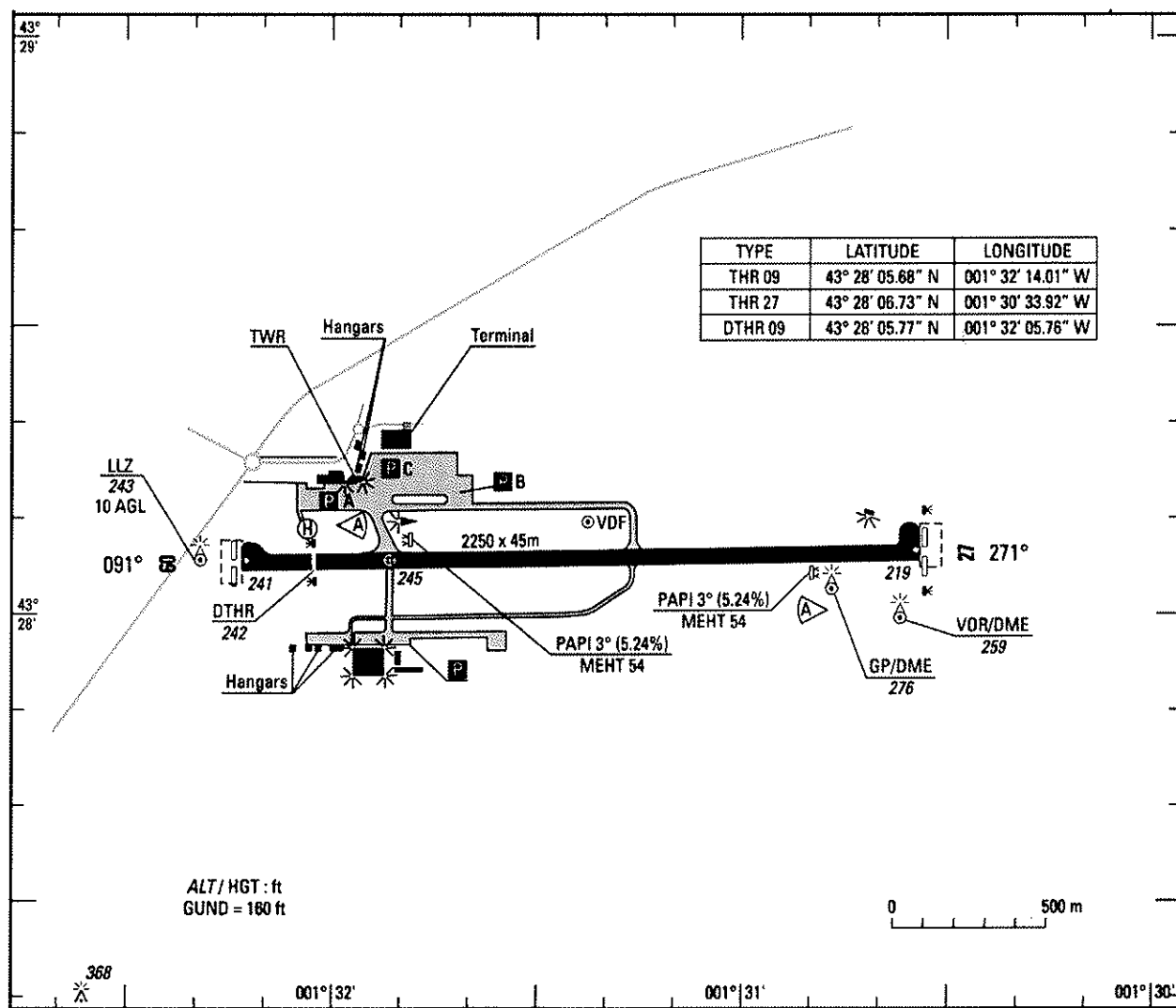


Par décision n°38/I CSTA du 20 août 1945, il est affecté :

- à titre principal : à la Direction des Transports Aériens,
- à titre secondaire : à la Direction Technique et Industrielles,
au Service de la formation aéronautique et aux sports aériens.

L'aérodrome est doté des infrastructures suivantes (cf. schéma ci-dessous)

- Une piste revêtue d'une longueur de 2250 m et d'une largeur de 45 m, orientée Ouest–Nord-Ouest /Est–Sud-Est (09/27),
- Deux voies de circulation parallèle. L'une desservant les installations commerciales au nord, l'autre desservant la zone d'aviation légère au sud.



2) Justification de la mise en révision du PEB

L'aérodrome disposait d'un PEB rendu applicable par arrêté préfectoral du 1er février 1985, sur le fondement de directive d'aménagement national faisant l'objet de la circulaire en date du 30 juillet 1973 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.

L'étude initialisée en 1974 avait été réalisée avec un trafic escompté à l'horizon 1985 retenant un nombre de mouvements (noté mvts) quotidiens de 137 mvts, ce qui représentait 50 000 mvts annuels.

De nombreuses évolutions en matière de bruit sont intervenues qui nécessitent la révision du PEB.

En particulier, l'article R 147-1 du code de l'urbanisme modifié en avril 2002 prévoit que les PEB doivent être établis sur la base du nouvel indice L_{den} en remplacement de l'indice psophique IP utilisé avant cette date. Cet indice L_{den} , qui prend en compte de nouveaux paramètres comme les pondérations du bruit selon qu'il est émis de jour, en soirée ou de nuit, entraîne une modification des courbes de bruit des zones du PEB.

Une actualisation du PEB de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet s'est avérée nécessaire du fait :

- de la modification des hypothèses de trafic,
- de la nécessité de mettre en conformité le projet avec la nouvelle réglementation (article R 147-1 du code de l'urbanisme) qui impose l'utilisation de l'indice L_{den} comme indice de référence pour le calcul des PEB.

3) Phase préalable à la décision de révision du PEB

a) Principes d'établissement

Le PEB définit différentes zones sensibles selon les niveaux de gêne sonore prévisible.

Ces zones sont délimitées à partir d'un indice de bruit : l'indice L_{den} , exprimé en décibels dB(A). Cet indice caractérise le niveau d'exposition total au bruit des avions, sur l'ensemble d'une année, le dB(A) étant l'unité de mesure des sons tenant compte de la sensibilité accrue de l'oreille humaine aux sons médium et aigus.

Les émissions sonores n'étant pas ressenties avec la même acuité selon qu'elles s'effectuent le jour, la soirée ou la nuit, le niveau sonore est déterminé suivant un découpage en trois périodes :

- 12 heures de jour, de 6 heures à 18 heures,
- 4 heures de soirée, de 18 heures à 22 heures,
- 8 heures de nuit, de 22 heures à 6 heures.

Ainsi, pour tenir compte du fait que la gêne ressentie est différente au cours d'une journée de 24 heures, le niveau moyen qui résulte des mouvements effectués en période de soirée (18h-22h locales) est pénalisé de 5 dB par rapport à la période de jour ; ce chiffre est porté à 10 dB en ce qui concerne les mouvements effectués en période nocturne (22h-6h).

Les corrections apportées aux niveaux sonores déterminés sur l'ensemble des périodes d'une année, fonctions de l'horaire considéré, sont par conséquent celles figurant dans le tableau ci-après :

Les dispositions précédentes sont fixées par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 et codifiées à l'article R.147-1 du code de

Période de la journée	Horaire (heure locale)	Correction apportée
Jour	6h00 – 18h00	-
Soirée	18h00 – 22h00	+ 5 dB
Nuit	22h00 – 6h00	+ 10 dB

Ces dispositions reviennent à considérer que le bruit généré par un mouvement d'aéronef en soirée (respectivement la nuit) occasionne autant de nuisances que le bruit généré par 3 (respectivement 10) mouvements identiques le jour.

La détermination de cet indice en un point au sol nécessite la connaissance des données suivantes :

- * le trafic en nombre de mouvements et par type d'appareil,
- * les niveaux de bruit des avions à la source,
- * les trajectoires suivies par les aéronefs.

Le calcul du niveau de bruit s'effectue ensuite par application des lois de propagation du son dans l'air, les obstacles et la topographie étant pris en compte dans le calcul.

En reliant les points au sol ayant les mêmes valeurs d'indice calculé, on obtient les courbes d'egal indice L_{den} .

Le PEB prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome.

Ces prescriptions conduisent à préciser, pour chaque échéance, les dispositions prises pour hypothèses de travail en matière :

- * d'infrastructures aéronautiques ;
- * de procédures de circulation aérienne ;
- * de niveau de trafic.

C'est l'objet des paragraphes suivants.

b) Les hypothèses

• **Infrastructures aéronautiques**

Il est pris pour hypothèse que celles-ci ne subiraient pas de modification notable à l'échéance considérée (long terme = vers 2020). Aussi l'ensemble de simulations prennent-elles en compte les infrastructures dans leur situation actuelle, telle que décrite au paragraphe 3-2 ci-avant.

• **Perspectives d'évolution du trafic**

Les différents entretiens avec les acteurs économiques de la région, les estimations établies en 1996 dans l'étude du trafic aérien 2015/2030 ainsi que l'activité et les perspectives propres aux aéroports proches (Fontarabie, Bilbao, Bordeaux et Pau) qui conditionnent l'avenir de Biarritz-Bayonne-Anglet ont permis d'aboutir aux scénarios de croissance suivants :

a - Trafic commercial :

Il prend en compte des hypothèses favorables mais tout à fait réalistes. A partir des éléments de trafic constatés (10 783 mouvements d'avions), l'hypothèse retenue prévoit à moyenne échéance 1 200 000 passagers. Constatant sur les aéroports régionaux de plus de un million des passagers par an un emport moyen de l'ordre de 80 passagers par mouvement, ceci conduit à estimer le trafic commercial vers 2012 à environ 14 800 mouvements. Ce qui correspond à une progression annuelle du trafic commercial de 3,5%. Au delà, vers le long terme la progression annuelle du trafic devrait se stabiliser vers 2,3% pour aboutir à 15 800 mouvements pour le long terme.

b - Trafic aviation générale:

S'il est considéré que les fondamentaux économiques qui conditionnent l'aviation d'affaire sont les mêmes que pour le trafic commercial et que, par contre pour l'aviation légère, les évolutions sont plus discontinues, il peut être envisagé une progression annuelle moyenne pour l'aviation générale de 2,5% pour l'ensemble des prévisions. Cela correspond donc à partir du trafic constaté 16343 mouvements, à 20410 mouvements à moyen terme et 24840 à long terme.

c - Trafic hélicoptère :

L'évolution du trafic hélicoptère peut-être assimilée à celle de l'aviation générale et sa progression estimée à 2,5% par an.

Cela aboutit aux perspectives suivantes :

Court terme : 2875 mouvements,

Moyen terme 3592 mouvements,

Long terme : 4370 mouvements.

d - Trafic militaire :

Trafic essentiellement lié aux entraînements du R.P.I.Ma il devrait connaître une croissance faible de l'ordre de 1,7% par an, cette hypothèse valant pour le moyen et le long terme soit :

Court terme : 1733 mouvements,

Moyen terme : 2007 mouvements,

Long terme : 2304 mouvements

Les hypothèses globales de trafic que les conditions précédentes sous-tendent sont données ci-après :

Type de trafic	Court terme	Moyen terme	Long terme
Commercial	10 783 mvts/an	14 800 mvts/an	15 800 mvts/an
Aviation générale	16 343 mvts/an	20 410 mvts/an	24 840 mvts/an
Hélicoptères	2 875 mvts/an	3 592 mvts/an	4 370 mvts/an
Militaire	1 733 mvts/an	2 007 mvts/an	2 304 mvts/an
TOTAL	31 734 mvts/an	40 909 mvts/an	47 314 mvts/an

Ce trafic est détaillé ci-après, réparti par type d'aéronefs :

Nature du trafic	Principaux Types d'appareils	Exemple d'avions retenus	Nombre de mouvements Court terme	Nombre de mouvements Moyen terme	Nombre de mouvements Long terme
Commercial	Réacteurs	A 320. E145	10140	13921	14862
	Turbo prop.	Be20 -	140	192	205
	Turbo prop.	CN35	460	632	674
	Propulseurs	Be58	40	55	59
	total :		10780	14800	15800
Aviation générale	Réacteurs	E145	260	325	395
	Turbo prop.	CN35 - Be20	160	200	243
	Propulseurs	DR40	16340	20405	24832
	total :		16760	20930	25470
Aviation militaire	Réacteurs	A320. E145	265	307	352
	Turbo prop.	C130	290	335	385
	Turbo prop.	CN35 - Be20	435	503	578
	Propulseurs	Be58 – DR40	765	885	1015
	total :		1755	2030	2330
Hélicoptères	Hélicoptères < 3t	Gazelle	2600	3238	3949
	Hélicoptères > 3t	Puma	290	362	441
	total :		2890	3600	4390

- **Trajectoires et exploitation**

a - Utilisation de la piste

Les répartitions actuelles du trafic données ci-après ne devraient pas connaître d'évolution significative dans les années à venir. La piste est utilisée avec la répartition suivante :

Répartition des trafics sur chaque direction de piste	Trafic commercial	Trafic aviation générale	Trafic hélicoptères	Trafic militaire
Décollages QFU 09 (vers le sud-est)	36 %	33 %	0 %	34 %
Atterrissages QFU 09 (vers le sud-est)	16 %	31 %	0 %	30 %
Décollages QFU 27 (vers le nord-ouest)	64 %	67 %	100%	66 %
Atterrissages QFU 27 (vers le nord-ouest)	84 %	69 %	100 %	70 %

b - Répartition jour / soirée / nuit

La répartition du trafic sur les trois périodes de la journée est identique à celle constatée sur le court terme (année de référence).

Pour le moyen et le long terme, elle est répartie au prorata de l'augmentation des différentes natures de trafic.

Cette répartition est présentée ci-dessous

Répartition court terme

Types d'appareils	Nombre de mouvements	Dont soirée	Dont nuit
A320	5919	1305	668
E145	4754	880	184
Be58	615	80	9
CNA172	16500	2554	86
Be20	618	78	19
CN35	602	23	104
C130	289	65	17
PUMA	290	47	7
Gazelle	2597	537	58
Total mouvements	32184		

Répartition moyen terme

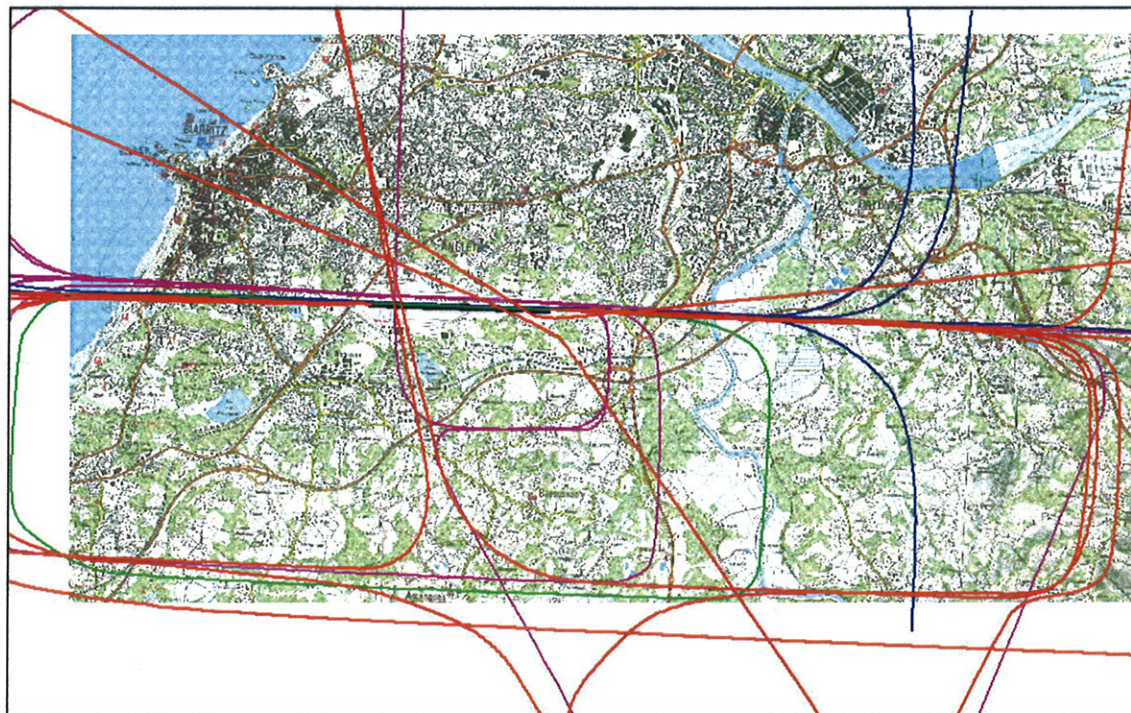
Types d'appareils	Nombre de mouvements	Dont soirée	Dont nuit
A320	8119	1790	916
E145	6447	1191	248
Be58	757	100	11
CNA172	20570	3187	119
Be20	753	90	24
CN35	783	31	142
C130	335	76	19
PUMA	367	59	15
Gazelle	3238	672	66
Total mouvements	41369		

Répartition long terme :

Types d'appareils	Nombre de mouvements	Dont soirée	Dont nuit
A320	8669	1912	979
E145	6948	1287	269
Be58	902	112	14
CNA172	24973	3876	130
Be20	867	105	27
CN35	854	33	152
C130	386	87	24
PUMA	442	72	14
Gazelle	3945	817	85
Total mouvements	47886		

c - procédures de circulation aérienne

Les procédures de circulation aérienne utilisées actuellement à proximité de la plate-forme sont présentées ci-dessous, elles ne devraient pas subir d'évolution à moyen et long termes.



Elles font apparaître en bleu les procédures de décollage, en rouge celles d'atterrissage, les trajectoires hélicoptères figurent en magenta et les tours de piste en vert.

A ce stade, il paraît sans doute utile de rappeler que les avions ne circulent pas sur des trajectoires (cheminements) immuables, ceci pour un certain nombre de raisons, qu'elles soient d'ordre météorologique, liées aux performances des avions ou encore liées à la nécessité, pour les services du contrôle aérien, d'assurer la fluidité du trafic sans dégradation de la sécurité, tout en traitant une flotte d'avions hétérogène en termes de comportements (vitesses notamment) et de caractéristiques (taille).

L'ensemble de ces contraintes fait que les trajectoires réelles effectivement suivies ne sont pas confondues en une seule, mais qu'à une procédure de circulation aérienne (ensemble de consignes) est plutôt associé un volume contenant l'ensemble des trajectoires possibles dans le respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit, la prise en compte de cette réalité intangible est effectuée en considérant une certaine dispersion autour de la trajectoire dite "nominale", qui supporte néanmoins la part de trafic la plus élevée.

c) Tracé des courbes

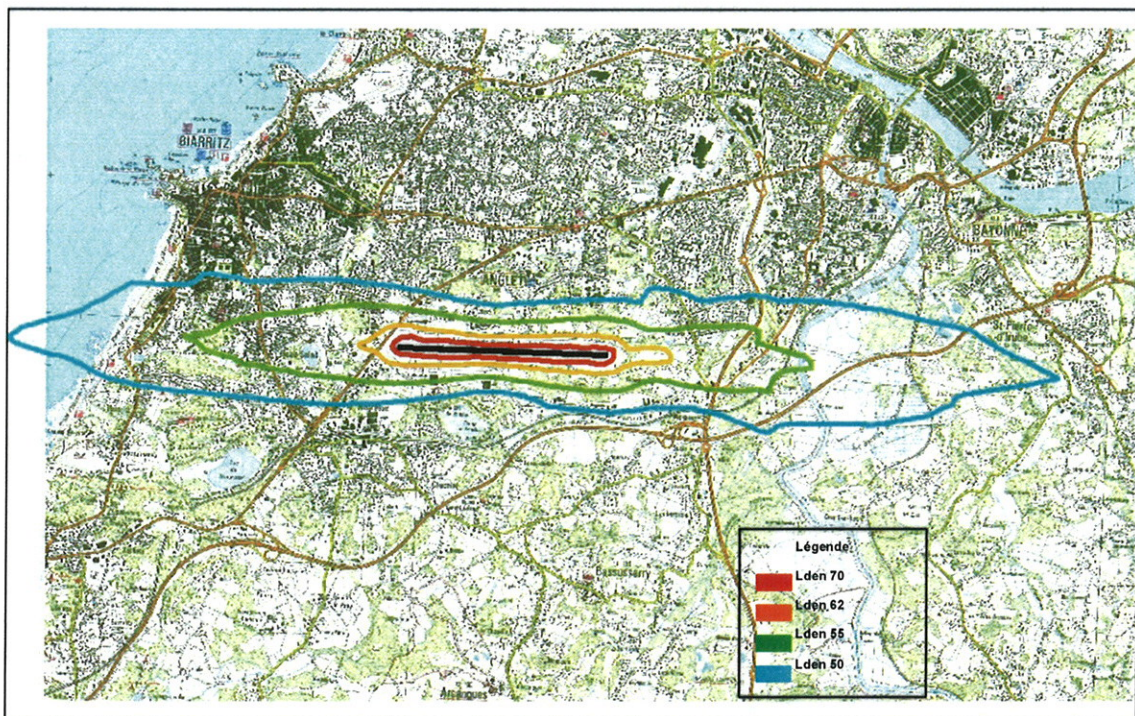
Le tracé des courbes, pour chacun des trois termes, issues des différentes hypothèses de trafic, figure pages suivantes. Sont représentées les courbes de la zone A et de l'éventuelle zone D, et les variantes pour les courbes des zones B et C.

- zone A, de bruit fort : indice L_{den} égal à 70 ;
- zone B, de bruit fort : indice L_{den} égal à une valeur comprise entre 65 et 62 ;
- zone C, de bruit modéré : indice L_{den} égal à une valeur comprise entre 57 et 55 ;
- zone D, facultative pour l'aérodrome de Biarritz - Bayonne - Anglet : indice L_{den} égal à 50.

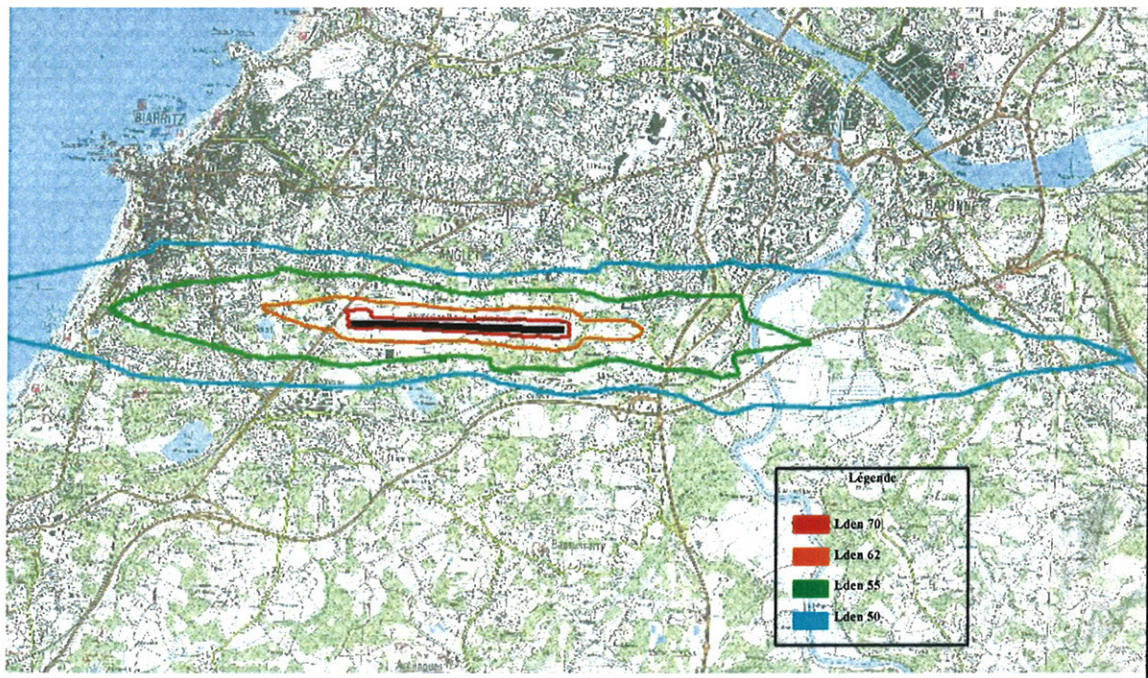
Pour chaque indice de bruit, le tracé de la courbe enveloppe des courbes des trois termes devient la courbe de l'indice considéré de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit.

Etabli à l'échelle 1 / 25 000^{ème}, l'ensemble de ces courbes enveloppes devient la représentation graphique de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit.

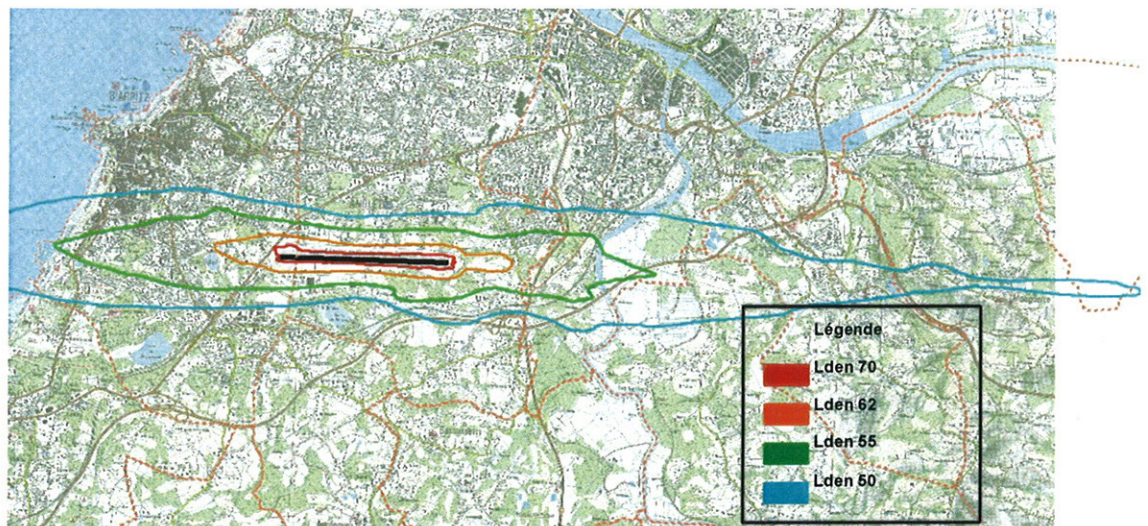
Simulation court terme



Simulation moyen terme



Simulation long terme

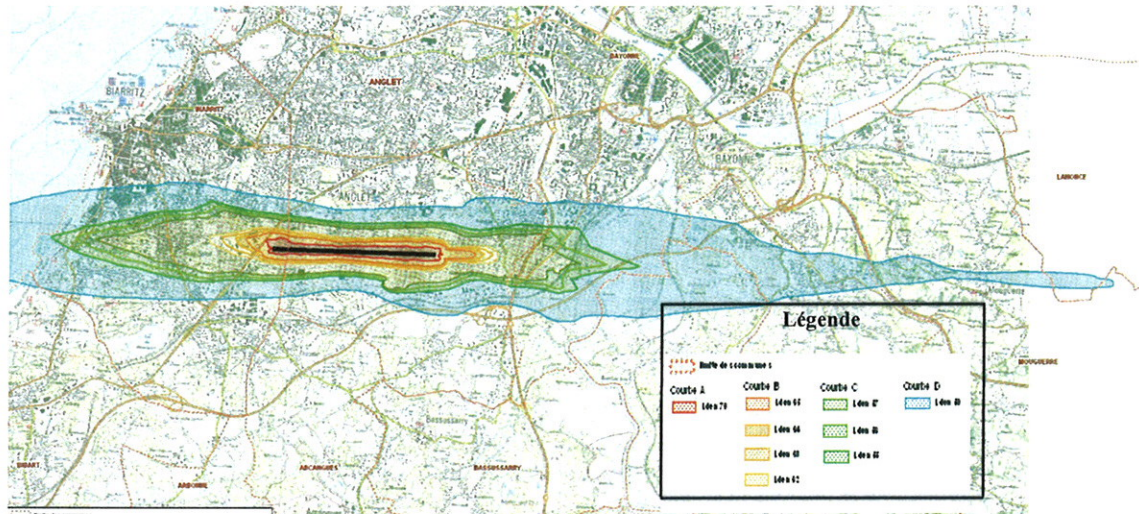


d) Représentation graphique de l'avant-projet de PEB

Pour chaque indice de bruit, le tracé de la courbe enveloppe des courbes des trois termes devient la courbe de l'indice considéré de l'avant projet de plan d'exposition au bruit.

Le schéma général des courbes ainsi obtenues figure ci-dessous.

Etabli à l'échelle du 1/25000ème, faisant apparaître les limites des communes concernées par les courbes, il devient la représentation graphique du nouveau Plan d'Exposition au Bruit



III) LE PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET

1) Choix des limites des zones B et C

Le choix de la délimitation des zones B et C est effectué après analyse des perspectives d'urbanisation (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes.

Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des avions.

Dans ces conditions, en ce qui concerne l'aérodrome de Biarritz - Bayonne - Anglet, compte tenu :

- des prescriptions du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, autorisant le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice L_{den} 65 et 62, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice L_{den} 57 et 55 ;
- de l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 1^{er} juin 2005 ;
- de l'état actuel de l'urbanisation autour du site ;
- de l'impact limité du projet présenté sur l'urbanisme des communes ;

le préfet a décidé :

- de retenir la valeur d'indice L_{den} 62 comme limite extérieure de la zone « B »,
- de retenir la valeur d'indice L_{den} 55 comme limite extérieure de la zone « C »,
- de ne pas instituer une zone « D » d'information et d'isolation acoustique renforcée, facultative pour l'aérodrome de Biarritz - Bayonne - Anglet.

ce qui permet :

- d'assurer une protection satisfaisante de l'outil aéroportuaire ;
- de répondre au mieux à la sensibilité croissante de la population au bruit des avions en éloignant au mieux les zones d'habitat futur de l'aérodrome.

2) Représentation graphique du projet de PEB

Etabli à l'échelle 1 / 25 000^{ème}, l'ensemble des trois courbes devient la représentation graphique du projet de plan d'exposition au bruit qui a été soumis à l'instruction administrative réglementaire.

La représentation graphique du nouveau plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est jointe au présent rapport.

PARTIE III.

ZONAGE

ARCHEOLOGIQUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.64.11

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ANGLET (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **ANGLET** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Rue de Colombier : occupation préhistorique.

2 – Brindos : occupation du Paléolithique.

3 – Cote 50 : occupation du Paléolithique.

4 – La Ballastière de Micoteau : occupation du Paléolithique.

5 – Hondritz : occupation du Paléolithique et maison médiévale.

6 – Tour de Lannes, Mauléon : occupation préhistorique.

7 – Notre Dame du Refuge : occupation préhistorique et protohistorique.

8 – Le Lazaret : établissement hospitalier médiéval.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **ANGLET** pendant un mois à compter de sa réception.

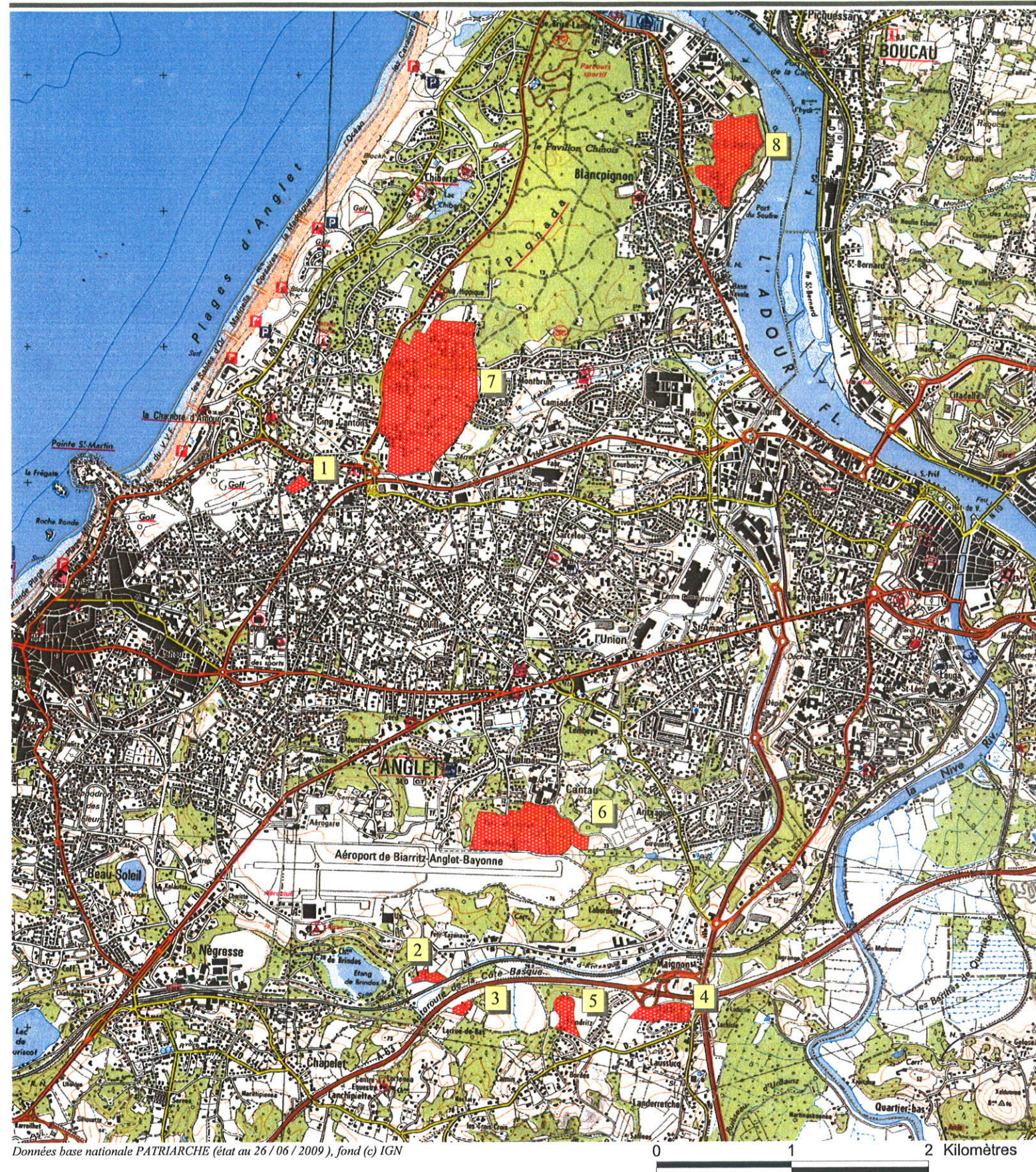
Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2009**

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



COMMUNE DE ANGLET (64)
Zonages archéologiques
(Décret 2004-490)
carte 1 / 4



PARTIE IV.

***PLAN DE
PREVENTION
DES RISQUES
INONDATIONS
DE BAYONNE***



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Inondations

Commune de
BAYONNE (64)

Règlement

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Service Aménagement,
Urbanisme et Risques
Unité
Aménagement
Prévention des Risques

*Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 PAU Cedex*

DOSSIER APPROUVÉ LE 23 JUILLET 2012

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PPR.....	4
1.3. NATURE DU PPR.....	5
1.4. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITÉS.....	5
1.5. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	6
1.5.1. Zones naturelles ou peu urbanisées.....	6
1.5.2. Zones urbanisées ou urbanisables à court terme.....	6
2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	7
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	7
2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	7
2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	7
2.1.3. Conditions de réalisation.....	9
2.1.4. Conditions d'exploitation.....	9
2.1.5. Nivellement.....	9
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE.....	10
2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	10
2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	10
2.2.3. Conditions de réalisation.....	12
2.2.4. Conditions d'exploitation	12
2.2.5. Nivellement.....	12
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE.....	13
2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	13
2.3.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	13
2.3.3. Conditions de réalisation.....	15
2.3.4. Conditions d'exploitation	15
2.3.5. Nivellement.....	15
2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES VERTE, ORANGE HACHURE ET ROUGE HACHURE	16
2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	16
2.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	17
2.4.3. Conditions de réalisation.....	17
2.4.4. Conditions d'exploitation	17
2.4.5. Nivellement.....	18
2.5. TABLEAU DES CONDITIONS DE RÉALISATION CONCERNANT LES DIFFÉRENTES ZONES.....	19
2.6. TABLEAU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION CONCERNANT LES DIFFÉRENTES ZONES.....	23
3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	24
4. PRESCRIPTION ET MESURES CONCERNANT LA SECURITE PUBLIQUE ET LES RESEAUX PUBLICS.....	26
4.1. INFORMATION DU PUBLIC.....	26
4.2. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	26
4.2.1. le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants.....	26
4.2.2. la création ou l'extension des réseaux	26
4.2.2.1. Réseau d'eau potable	27
4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées.....	27
4.2.2.3. Les stations d'épuration.....	28
4.2.2.4. Le réseau électrique.....	28
4.2.2.5. Le réseau téléphonique.....	28
4.2.2.6. Le réseau de gaz.....	28
4.2.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau.....	29
5. CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....	30
5.1. PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CRUE.....	30
5.1.1. Avant la crue.....	30

5.1.2. <i>Pendant la crue</i>	30
5.1.3. <i>Après la crue</i>	30
5.2. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	30
5.3. ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....	31
5.4. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS EN ZONES VERTE, ORANGE HACHURÉE ET ROUGE HACHURÉE, À L'EXCEPTION DES QUARTIERS « SAINT ESPRIT », « SAINT FRÉDÉRIC », « ARÈNES-TÊTES DE PONTS » ET « SAINT BERNARD »...	31
6. GLOSSAIRE	32

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Bayonne, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre :

- a) le risque d'inondation par débordement des cours d'eau suivants :
 - l'Adour et les affluents : ruisseau de Lesté, ruisseau d'Arrousets, ruisseau du Portou, ruisseau Lagaraude (ou Limpou), le canal d'Atchinette (et ses affluents Aritxague et Beyris), ruisseau du Moulin Esbouc,
 - la Nive et les affluents : ruisseau d'Urdainz et ruisseau de Hillans,
- b) le risque d'inondation par ruissellement dans les quartiers Saint Frédéric et Saint Esprit.

Seuls ces risques sont pris en considération dans le présent règlement.

Les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues et des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR sont prises en compte.

1.2. Objectifs et contenu du PPR

Le PPR est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques*¹ ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...)mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Le PPR définit :

- des règles d'urbanisme
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la prescription de travaux².

¹ les mots suivis d'une étoile (*) sont explicités dans le glossaire en fin de document

² les travaux de prévention imposés sur des biens existants et à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à **10 % de la valeur vénale ou estimé du bien à la date d'approbation du plan.**

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 3 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa* dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire
- un cahier de recommandation en fin de règlement
- un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- **la sécurité des populations,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **une non aggravation des crues* sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires (avec en particulier le maintien ou la restauration du libre écoulement des cours d'eau), voire une diminution des phénomènes,**

1.3. Nature du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.

En tant que servitude d'utilité publique le PPR est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale ...). En cas de dispositions différentes, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut être révisé selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie.

Le PPR peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux le préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la date de rejet implicite.

1.4. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR**, la loi prévoit **une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** lors de catastrophes naturelles.

1.5. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques. Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **6 zones, définies sur la carte réglementaire.**

1.5.1. Zones naturelles ou peu urbanisées

- ◆ **Zone rouge** : zone estimée exposée à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s.

Cette zone est inconstructible.

- ◆ **Zone orange** : zone estimée exposée à un aléa d'inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5 m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s.

Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

- ◆ **Zone jaune** : zone non urbanisée et exposée à un aléa d'inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0.50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s.

Cette zone, non ou peu urbanisée, est à protéger, notamment pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

1.5.2. Zones urbanisées ou urbanisables à court terme

- ◆ **Zone rouge hachuré** : zone déjà urbanisée, et estimée exposée à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s. Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée sous conditions.

- ◆ **Zone orange hachurée** : zone déjà urbanisée, et estimée exposée à un aléa d'inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5 m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée sous conditions.

- ◆ **Zone verte** : zone déjà urbanisée et estimée exposée à un aléa d'inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0.50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s. Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée sous conditions.

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Les dispositions incluses dans le présent paragraphe sont des **prescriptions** d'urbanisme ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration préalable et de l'établissement du certificat de conformité. Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entreprise et de l'occupant.

Elles s'appliquent obligatoirement sur tous les projets **nouveaux**. Les projets **d'extension, de changement de destination ou de reconstruction** sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets **nouveaux**.

En application de l'article R431.16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant que le projet prend en compte les prescriptions imposées par le règlement du PPRI.

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Comme mentionné au paragraphe 1.5 ci avant, la zone rouge est estimée exposée à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s ou par une accessibilité dangereuse du site durant la crue.

Cette zone est inconstructible par principe, toutefois l'existant sera maintenu.

Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage et les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de résidence mobiles de loisirs, bien que ne nécessitant pas de permis de construire, sont interdites sur la zone rouge, y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2 est interdit.

2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

Sont susceptibles d'être autorisés :

a) Sans condition :

Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

b) A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population exposée au risque,*

–les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a);

–les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...);

–les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable ;

–les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur ;

–dans tous les autres cas, seront autorisées les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au moins 10cmx10cm;

–l'aménagement de parc, jardins et espaces verts, d'aire de loisir et de sport sans construction de bâtiment ou de piscine hormis l'extension ou la création de vestiaires, sanitaire et locaux techniques pour une surface de 300 m² au maximum à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR;

–les plantations ou boisement autres que de peupliers sont autorisés à condition que les plants respectent un espacement minimal de 7 m ;

–les aires de stationnement ;

–les travaux de mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités sont autorisés et notamment :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (voirie, passage hors d'eau, escalier, batardeaux, etc...),
- Les adaptations ou la réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, bien ou activités (accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile, y compris avec construction d'un étage sans création de logement supplémentaire), sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

–l'extension des bâtiments d'activité directement liés aux exploitations agricoles dans une limite de 10% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR ;

– la réalisation d'un bâtiment d'une surface de 1000 m² maximum dans la plaine d'Ansot permettant d'entreposer le produit des cultures, le matériel et les véhicules pour l'entretien de la plaine dans le cadre du projet agro-environnemental de la plaine d'Ansot porté par la Ville de Bayonne. Le

stockage des cultures et du matériel devra être réalisé au dessus de la cote de référence. Les véhicules devront être situés suffisamment haut afin que leurs moteurs et leurs parties vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ;

–l'implantation d'une aire de grand passage sur les parcelles AL n°0099 et AL n°0100 situés au lieu-dit « Bachefores-Hosses »;

–les extensions des autres bâtiments existants dans une limite de 20 m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire, à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR ;

–la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;

–les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes.

–les aménagements indispensables à l'accueil de personnes à mobilité réduite (rampes d'accès, ascenseurs ...). Leur transparence aux crues doit être maximale.

2.1.3. Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.5.

2.1.4. Conditions d'exploitation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.6.

2.1.5. Nivellement

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF IGN 69 sera nécessaire.

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone estimée exposée à aléa d'inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0,5m ou la vitesse supérieure à 0,5 m/s.

Cette zone est inconstructible, à quelques exceptions près ; toutefois l'existant sera maintenu. Elle doit également être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage et les nouvelles implantations d'habitations légères de loisirs et de résidence mobiles de loisirs, bien que ne nécessitant pas de permis de construire, sont interdites sur la zone orange, y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2.2 est interdit.

2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

Sont susceptibles d'être autorisés :

a) Sans condition :

Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

b) A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

–les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.3.2 a) ;

–les travaux de création et de modification d'infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...)

–les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable ;

–les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur ;

–dans tous les autres cas, seront autorisées les clôtures sans mur bahut, avec

simple grillage et constituées d'un maillage d'au moins 10cmx10cm ;

–l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans création de bâtiment ou de piscine hormis l'extension ou la création de vestiaires, sanitaire et locaux techniques pour une surface de 300 m² au maximum à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR ;

–Les plantations ou boisement autres que de peupliers sont autorisés à condition que les plants respectent un espacement minimal de 7 m ;

–les aires de stationnement ;

–les travaux de mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités sont autorisés et notamment :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (voirie, passage hors d'eau, escalier, batardeaux, etc...) sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation,
- Les adaptations ou la réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, bien ou activités (accès à l'étage ou au toit, exhaussement du premier niveau utile, y compris avec construction d'un étage sans création de logement supplémentaire), sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

–l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR ;

–l'extension des autres constructions dans la limite de 20 m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR ;

–la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;

–les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes;

–les aménagements indispensables à l'accueil de personnes à mobilité réduite (rampes d'accès, ascenseurs ...). Leur transparence aux crues doit être maximale.

–les abris de jardin et les garages.

2.2.3. Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.5.

2.2.4. Conditions d'exploitation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.6.

2.2.5. Nivellement

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF IGN 69 sera nécessaire.

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone non urbanisée est une zone moins exposée à l'aléa d'inondation (hauteur de submersion inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage et les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de résidence mobiles de loisirs, bien que ne nécessitant pas de permis de construire, sont interdites sur la zone jaune, y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.3.2 est interdit.

2.3.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

Sont susceptibles d'être autorisés :

a) Sans condition :

Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

b) A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

–les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a) ;

–les travaux de création et de modification d'infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...)

–les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable ;

–les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur ;

–dans tous les autres cas, seront autorisées les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au moins 10cmx10cm;

–l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans création de bâtiment ou de piscine hormis

l'extension ou la création de vestiaires, sanitaire et locaux techniques pour une surface de 300 m² au maximum à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR ;

–les plantations ou boisement autres que de peupliers sont autorisés à condition que les plants respectent un espacement minimal de 7 m ;

–les aires de stationnement ;

–les travaux de mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités sont autorisés et notamment :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (voirie, passage hors d'eau, escalier, batardeaux, etc...) sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation,
- Les adaptations ou la réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, bien ou activités (accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile, y compris avec construction d'un étage sans création de logement supplémentaire), sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

–l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR ;

–l'extension des autres constructions à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR. Cette extension se fera dans une limite de soit 20 m² d'emprise au sol, soit 10% de la SHON, la plus favorable de ces règles étant à retenir ;

–les changements de destination des bâtiments, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de ne pas augmenter la vulnérabilité ni de créer de d'hébergements hôteliers, d'établissements recevant le public, d'installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 ou de nouveaux logements;

–la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;

–les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes ;

–les aménagements indispensables à l'accueil de personnes à mobilité réduite (rampes d'accès, ascenseurs ...). Leur transparence aux crues doit être maximale.

–les abris de jardin et les garages.

2.3.3. Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.5.

2.3.4. Conditions d'exploitation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.6.

2.3.5. Nivellement

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF IGN 69 sera nécessaire.

2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES VERTE, ORANGE HACHURE ET ROUGE HACHURE

La zone verte est une zone déjà urbanisée ou à fort enjeux et estimée exposée à un aléa d'inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s. Cette zone peut encore être urbanisée sous conditions.

La zone orange hachuré est une zone déjà urbanisée ou à forts enjeux et estimée exposée à un aléa d'inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0,5 m ou la vitesse supérieure à 0,5 m/s. Cette zone peut encore être urbanisée sous conditions.

La zone rouge hachuré est une zone déjà urbanisée ou à forts enjeux et estimée exposée à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s. Cette zone peut encore être urbanisée sous conditions.

2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Sont interdits :

- les nouvelles installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 à l'exception des :
 - *blanchisseries* ,
 - *Piscines*,
 - *Stations d'épuration sous réserve qu'il soit impossible de les réaliser dans une zone où le risque est moindre*,
 - *Systèmes de compression et réfrigération, chaufferies et tours aéroréfrigérantes nécessaires au fonctionnement d'activités par ailleurs autorisées ou existantes et sous réserve qu'il soit impossible de les réaliser dans une zone où le risque est moindre ;*
- les terrains de camping et caravanage ou les aires naturelles de camping à caractère permanent, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les résidences mobiles de loisirs ;
- les aires permanentes d'accueil des gens du voyage ;
- les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées
- les activités telles que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages collectifs de caravanes ;
- les bâtiments et équipements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public sauf impossibilité d'une implantation ailleurs.

2.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

A condition :

- *de ne pas aggraver significativement les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*

sont susceptibles d'être autorisés :

-tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation et toutes réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;

-les aires de stationnement souterraines en centre urbain dense (quartiers « Saint Esprit » et « Arène-Têtes de Pont »), sous réserve qu'elles soient strictement réservées à cet usage de stationnement et de la réalisation d'une étude sur la sécurité des personnes en plus du respect des règles de construction du paragraphe 2.5 ;

-les extensions des installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 ;

-les autres constructions et aménagements de quelque usage qu'ils soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....) ;

-les changements de destination des bâtiments, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de ne pas augmenter la vulnérabilité ni de créer de nouveaux logements dont le plancher serait situé sous la cote de référence ;

-les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur ;

-tout type de clôture dans les quartiers Saint-Esprit, Saint Frédéric, Arène - Têtes de Pont et Saint Bernard ;

-sur les autres zones que les quartiers mentionnés à l'alinéa précédent, seules les clôtures perméables à 80% ou plus en dessous de la cote de référence pourront être autorisées. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine, en dessous de la cote de référence, sera interdite.

2.4.3. Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.5.

2.4.4. Conditions d'exploitation

Les conditions de réalisation sont précisées au paragraphe 2.6.

2.4.5. Nivellement

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF IGN 69 sera nécessaire.

2.5. Tableau des conditions de réalisation concernant les différentes zones

Conditions imposées au titre des règles d'urbanisme en zone :	rouge	orange	jaune	vert	Orange hachuré	Rouge hachuré
a) L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.	X	X	X	X	X	X
b) Les infrastructures, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent, sauf impossibilité technique ou nécessité d'assurer la non inondabilité de l'ouvrage, être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception de celles nécessaires à l'évacuation des personnes et d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé et notamment tout dispositif PMR. Dans tous les cas leur transparence aux crues devra être assurée au mieux. Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cas où un remblaiement jusqu'à une cote supérieure ou égale à la cote de référence a été autorisé au titre du présent règlement et de la loi sur l'eau.	X	X	X	X	X	X
c) Les aménagements doivent permettre à toute personne de trouver un accès en toute sécurité jusqu'à une zone située au dessus de la cote de référence.			X	X	X	X
d) Les planchers des surfaces habitables ou utiles doivent être situés au-dessus de la cote de référence à l'exception des entrées de surface inférieure à 30 m ² ne supportant aucune activité. Dans ce dernier cas on prévoira des batardeaux (ou autre solution technique) afin de réduire la vulnérabilité. Les abris de jardin pourront être autorisés au niveau de la cote d'eau centennale, à savoir la cote de référence pour les quartiers « Arène-Tête de Pont » et « Saint Esprit » et la cote de référence moins 0.30 m ailleurs.	X	X	X	X	X	X
e) Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits sauf exceptions précisées dans le paragraphe 2.4.2.	X	X	X	X	X	X

Conditions imposées au titre des règles d'urbanisme en zone :	rouge	orange	jaune	vert	Orange hachuré	Rouge hachuré
f) les accès véhicules et piétons aux parkings souterrains autorisés au paragraphe 2.4.2 se feront depuis des seuils situés au dessus de la cote de référence afin de diminuer au mieux les risques d'inondation. De plus un dispositif d'évacuation des eaux sera prévu. A titre dérogatoire, les accès véhicules aux parkings souterrains privatifs des collectivités publiques pourront se faire sous la côte de référence, s'il est démontré que la réalisation d'un seuil au dessus de la côte de référence est impossible. Dans ce cas, une fermeture étanche des accès devra être mise en place.				X	X	X
g) Les constructions seront situées dans la partie la plus élevée du terrain et/ ou au plus près des voies les desservant.	X	X	X			
h) Les bâtiments doivent être étanches sous la cote de référence (relèvement des seuils, batardeaux, dispositifs d'obturation des ouvertures).	X	X	X	X	X	X
i) Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible; Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.	X	X	X	X	X	X
j) La structure des bâtiments construits en sous sol doit permettre de résister, en cas d'immersion sans remplissage à la poussée d'Archimède.	X	X	X	X	X	X
k) Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques général, disjoncteur, tableau de répartition électrique, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence.	X	X	X	X	X	X
l) Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.	X	X	X	X	X	X

Conditions imposées au titre des règles d'urbanisme en zone :	rouge	orange	jaune	vert	Orange hachuré	Rouge hachuré
m) Toute libération d'objets flottants susceptibles d'être emportés par l'eau et de provoquer des accidents, pollutions ou embâcles en aval devra être empêchées: –les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. –les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence. –Les matériaux susceptibles d'être emportés doivent être arrimés.	X	X	X	X	X	X
n) Les piscines ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.	X	X	X	X	X	X

Conditions imposées au titre des règles d'urbanisme en zone :	rouge	orange	jaune	vert	Orange hachuré	Rouge hachuré
L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau : o) Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. p) La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction : q) Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.	X	X	X			

2.6. Tableau des conditions d'exploitation concernant les différentes zones

Conditions d'exploitation en zone :	rouge	orange	jaune	vert	Orange hachuré	Rouge hachuré
a) les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la mise en application du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures) sont autorisés;	X	X	X	X	X	X
b) Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés : -soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence; -soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. Les orifices non étanches et événements des citernes doivent être situés au dessus de la cote de référence.	X	X	X	X	X	X
c) Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif. L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles.	X	X	X	X	X	X

3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les conditions d'exploitation mentionnées dans le tableau ci-après s'appliquent aux biens et activités existants :

Conditions d'exploitation en zone :	rouge	orange	jaune	vert	Orange hachuré	Rouge hachuré
a) les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la mise en application du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures) sont autorisés.	X	X	X	X	X	X
b) Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés : –soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence; - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. Les orifices non étanches et événements des citernes doivent être situés au dessus de la cote de référence.	X	X	X	X	X	X
c) Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif. L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles.	X	X	X	X	X	X
d) Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage devant dépasser la cote de référence.	X	X	X	X	X	X
e) Les établissements recevant du public (ERP) vulnérables* et très vulnérables*, situés en zone inondable et dont le seuil du RDC est situé sous la côte de référence, devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place. Les lieux de regroupement des personnes sinistrées devront être situés au dessus de la cote de référence. Le cheminement de toute personne jusqu'à ces lieux de regroupement devra pouvoir être réalisé en toute sécurité. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un lieu de regroupement au dessus de la côte de référence, le Plan Communal de Sauvegarde devra répertorier les établissements ne pouvant mettre en oeuvre cette prescription et définir les modalités d'évacuation de ces établissements.	X	X	X	X	X	X

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions b) (produits polluant), d) (piscines) et e) (installations publiques).

4. PRESCRIPTION ET MESURES CONCERNANT LA SECURITE PUBLIQUE ET LES RESEAUX PUBLICS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la maîtrise ou la limitation des risques
- la réduction de la vulnérabilité des personnes par une efficacité accrue des secours.

4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Dans les communes où un PPR est prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population des risques et des diverses mesures prévues, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

4.2. PRESCRIPTIONS GENERALES

4.2.1. le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas où **une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence.

Un diagnostic sera réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRI. Les travaux seront réalisés par tranches échelonnées dans le temps selon l'évaluation des risques et les finances de la collectivités. Ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

4.2.2. la création ou l'extension des réseaux

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds des réseaux publics ou privés:

4.2.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. Ouvrages d'exploitation de la ressource

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0,5 m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

- Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.
- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence.

2. Ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. Ouvrages de stockage (réservoirs)

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

4.2.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

4.2.2.4. Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs¹ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

4.2.2.5. Le réseau téléphonique

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

4.2.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

¹ cf. glossaire en fin de document

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

4.2.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

5. CAHIER DE RECOMMANDATIONS

5.1. Protection des personnes en cas de crue

5.1.1. Avant la crue

- prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz (et l'électricité),
 - mettre les produits au sec,
 - surélever le mobilier,
 - s'assurer qu'aucun objet ne peut être emporté par les eaux,
 - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

5.1.2. Pendant la crue

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- pour l'évacuation, suivre les conseils qui vous seront donnés et veiller à n'utiliser qu'un cheminement dont on est sûr (pas ou très peu d'eau, pas de risque de cavité...).

5.1.3. Après la crue

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche après avis d'un professionnel.

5.2. Recommandations applicables aux biens existants

- Pour des crues rapides et sans procédure d'annonce de crue, c'est à dire sur les cours d'eau autres que l'Adour et la Nive, il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique maintenue en dessous de la cote de crue de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé si possible. Ces mesures peuvent permettre une remise en service plus rapide.
- Dans toutes les zones inondables, les réseaux d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » doivent être munis dans la mesure du possible, d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

5.3. *Entretien des cours d'eau*

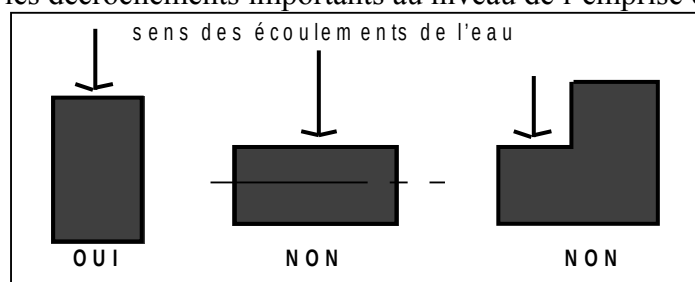
Il est recommandé qu'une reconnaissance régulière (au moins annuelle) et spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre après chaque crue pour identifier les travaux de remise en état.

5.4. *Recommandations applicables aux nouveaux projets en zones verte, orange hachurée et rouge hachurée, à l'exception des quartiers « Saint Esprit », « Saint Frédéric », « Arènes-Têtes de ponts » et « Saint Bernard »*

L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau :

- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum.
- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction :



- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.

6. GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m, sauf pour les quartiers « Arène-Tête de Pont » et « Saint Esprit » où la cote de référence est prise égale à la cote de la crue de référence.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur probabilité d'occurrence :

- crue quinquennale : probabilité d'occurrence annuelle : 1/5
- crue décennale : probabilité d'occurrence annuelle : 1/10
- crue trentennale: probabilité d'occurrence annuelle: 1/30
- crue cinquantennale: probabilité d'occurrence: 1/50
- crue centennale : : probabilité d'occurrence annuelle : 1/100

En zone maritime (soumise à l'influence de la marée et de son coefficient) la conjugaison crue amont crue locale et marée modifie grandement les risques de submersion du lit majeur.

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Etablissements vulnérables:

On entend par vulnérable :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres,
- les établissements d'enseignements, écoles maternelles
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements,
- les crèches et garderies,
- les centres aérés

Etablissements très vulnérables:

On entend par très vulnérables les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

1) Parmi les ERP:

- les internats
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...)
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées ...)

2) Etablissements non classés ERP:

- les établissements pénitentiaires

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Inondations

**Commune de
BAYONNE (64)**

Note de présentation

DOSSIER APPROUVE LE 23 JUILLET 2012

SOMMAIRE

1 OBJET DE LA NOTE.....	4
2 PRINCIPES GENERAUX DES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	6
2.1 UNE GESTION GLOBALE ET INTEGREE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT	6
2.2 LES GRANDS PRINCIPES	6
2.3 LE DISPOSITIF JURIDIQUE.....	6
2.4 LA METHODE DE TRAVAIL ET LES DONNEES DE BASE	6
2.5 ALEA HYDRAULIQUE DE REFERENCE	7
3 CARTE INFORMATIVE.....	8
4 SYNTHESE DES ETUDES HYDRAULIQUES EXISTANTES	9
4.1 ZONES INONDABLES DE L'ADOUR.....	9
4.2 ZONES INONDABLES DE LA NIVE.....	10
4.3 ZONES INONDABLES DE L'ARITXAGUE	10
4.4 ZONES INONDABLES DE L'URDAINZ	10
5 ETUDES HYDRAULIQUES COMPLEMENTAIRES.....	12
5.1 HYDROLOGIE	12
5.1.1 Méthodologie.....	12
5.1.2 Ruisseau de Limpou-Lagaraude.....	12
5.1.3 Ruisseau du Moulin Esbouc	12
5.2 MODELISATION HYDRAULIQUE	13
5.2.1 Méthodologie.....	13
5.2.2 Ruisseau du Moulin Esbouc	14
5.2.3 Ruisseau de Limpou-Lagaraude.....	15
5.2.4 Cas particulier de la rive droite de l'Adour et des quartiers Saint Esprit/Saint Frédéric.....	16
6 CARTOGRAPHIE PAR APPROCHE HISTORIQUE ET HYDROGEOMORPHOLOGIQUE.....	17
6.1 LESTE ET ARROUSSETS.....	17
6.2 MOULIN ESBOUC AMONT	17
7 CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU ET DE L'ALEA HYDRAULIQUE.....	18
7.1 CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU	18
7.2 DEFINITION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION.....	18
8 ANALYSE DES ENJEUX	19
8.1 METHODOLOGIE ET TYPOLOGIE DES ENJEUX.....	19
8.1.1 Définition	19
8.1.2 Recueil et analyse des données	19
8.1.3 Typologie des enjeux retenue	19
8.2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES ENJEUX EXISTANTS SUSCEPTIBLES D'ETRE REQUALIFIES.....	19
8.2.1 Secteur SAFAM	19
8.2.2 Secteur Quai Resplandy.....	20
8.2.3 Quartier Saint Frédéric	20
8.2.4 Quartier Saint-Esprit	21
8.2.5 Secteur « des têtes de pont ».....	21
8.2.6 Quartier du bas Saint-Bernard.....	21
8.2.7 Le Forum	22

8.2.8 Le site de Lauga	22
8.3 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES AUTRES ENJEUX EXISTANTS	22
8.3.1 La Maison des Barthes	22
8.3.2 Secteur des ruisseaux d'Arroussets et de Lesté.....	23
8.3.3 Secteur du ruisseau Moulin Esbouc.....	23
8.3.4 Secteur de l'Aritxague.....	23
8.3.5 Rives de la Nive	23
8.4 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES ENJEUX FUTURS	24
8.4.1 Zone d'Ametzondo.....	24
8.4.2 La Feuillée.....	24
9 REGLEMENT.....	25
9.1 CONTENU ET PRINCIPE DU REGLEMENT D'UN PPR.....	25
9.2 DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES	26
9.2.1 Zones naturelles ou peu urbanisées	26
9.2.2 Zones urbanisées ou urbanisables à court terme.....	26

FIGURES

TABLEAUX

ANNEXES

ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE

1 OBJET DE LA NOTE

La présente note a pour objectif la présentation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Bayonne concernant :

- l'Adour et ses affluents :
 - le ruisseau de Lesté (5) ¹,
 - le ruisseau d'Arrousets (4),
 - le ruisseau du Portou (7),
 - le ruisseau Lagaraude (ou Limpou) (6),
 - le canal d'Atchinette (16) et ses affluents Aritxague (14) et Beyris (15),
 - le ruisseau du Moulin Esbouc (1)
- la Nive (13) et son affluent le ruisseau d'Urdainz (10),

Cette note a pour objectif de rappeler la démarche globale et les raisons de la prescription des PPR, de qualifier le secteur géographique et le contexte hydrologique de la zone concernée, d'explicitier le mode de qualification des aléas, des enjeux et les choix réglementaires.

Cette note de présentation s'accompagne du règlement du PPRI et d'un dossier cartographique composé d'une carte informative des phénomènes naturels et de plans sur fonds cadastraux illustrant les caractéristiques des inondations (hauteur et vitesse), des aléas, des enjeux ainsi que la carte réglementaire.

¹ les numéros entre parenthèses renvoient au plan de situation de la page 5



Figure 1: Plan de situation des cours d'eau à étudier

2 PRINCIPES GENERAUX DES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

2.1 Une gestion globale et intégrée à l'échelle du bassin versant

La politique de prévention des risques naturels institue le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Ce plan de prévention s'inscrit dans une démarche plus vaste de gestion équilibrée des milieux aquatiques. La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 impose une gestion globale et intégrée dans la gestion de l'eau au niveau du bassin versant. La zone inondable n'est plus seulement considérée comme zone à risques pour les biens et les personnes. Sa fonction dans la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de l'équilibre morphodynamique de la rivière, des usages est également mise en évidence.

Les objectifs à atteindre par le PPRI sont définis dans la circulaire du 24 janvier 1994 :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

2.2 Les grands principes

Les objectifs ainsi définis se traduisent en prescriptions au niveau de l'occupation future du sol selon les principes suivants :

- ⇒ Dans les espaces déjà urbanisés : ni extension ni densification dans les secteurs les plus dangereux,
- ⇒ Dans les secteurs peu ou pas urbanisés : préserver les zones naturelles d'expansion des crues.

2.3 Le dispositif juridique

Le PPRI, qui est annexé au PLU, est l'outil juridique approprié dans la gestion du risque inondation car :

- il instaure un outil unique de prise en compte des inondations dans les documents d'urbanisme,
- il est sous l'entière responsabilité du Préfet,
- il propose une gamme plus étendue de moyens de prévention,
- il prend en compte non seulement les enjeux économiques mais aussi la vulnérabilité humaine,
- il instaure des sanctions administratives et pénales visant à garantir l'application des dispositions retenues.

2.4 La méthode de travail et les données de base

La mise en œuvre des principes énumérés ci-avant implique une bonne connaissance et une représentation cartographique soignée du risque inondation. Les informations qui ont permis de réaliser les cartes d'aléas relatives au PPRI proviennent de différentes sources :

- Des études hydrauliques existantes et de la topographie disponible,
- Du recueil d'information auprès des communes relative aux événements de références, cotes atteintes, zones inondées, définitions des secteurs à enjeux, projets hydrauliques, projets d'urbanisation. D'une campagne topographique complémentaire comportant 26 profils en travers sur le Limpou/Lagaraude et le Moulin Esbouc réalisée pour l'étude début 2007.

2.5 Aléa hydraulique de référence

L'aléa de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Aléa de référence pour l'Adour : crue de 1952 reconstituée (données ci-dessous)

<u>Adour</u>	crue centennale
Nive	crue centennale
Marée	fréquence centennale
Lits majeurs et mineurs	topographie 2000-2002

Aléa de référence pour la Nive

<u>Nive</u>	crue centennale
Adour	module (niveau moyen inter-annuel)
Marée	fréquence annuelle

Aléa de référence pour l'Aritxague

<u>Aritxague</u>	crue centennale
Adour	module (niveau moyen inter-annuel)
Marée	fréquence annuelle

Aléa de référence pour l'Urdainz

<u>Urdainz</u>	crue décennale
Adour	crue centennale

Pour les affluents de l'Adour et de la Nive, l'aléa de référence dans le secteur de la confluence correspond à l'enveloppe maximale de la crue centennale sur l'affluent d'une part et du niveau atteint pour la crue de référence de l'Adour ou de la Nive d'autre part.

3 CARTE INFORMATIVE

La carte informative présente les éléments suivants :

- Ouvrages hydrauliques structurant les écoulements (barrages écrêteurs, moulins, franchissements hydrauliques sous voie de communication, etc...),
- Digue et talus,
- Limite d'encaissant,
- Repères de crue,
- Enjeux particuliers.

Ces éléments ont été identifiés à partir des fond de carte disponibles (SCAN25, carte géologique, BD Ortho) et du recueil d'information lors des enquêtes en communes et des visites de terrain.

4 SYNTHÈSE DES ÉTUDES HYDRAULIQUES EXISTANTES

Ce chapitre concerne les cours d'eau suivant :

- Adour,
- Nive,
- Aritxague, Atchinette et Beyris,
- Portou aval
- Urdainz

Ces cours d'eau ont fait l'objet de modélisation hydraulique dans les études suivantes :

- Adour : Modélisation de l'Adour maritime dans le cadre de la Prévention du Risque d'Inondation, étude hydraulique (Sogréah pour la DDE, mars 2004 [15]),
- Beyris : Bayonne Country club –Pontots, aménagement de constructions en zone inondable, étude hydraulique, Sogréah pour la CABAB, mars 2006 [16],
- Adour, Nive et Aritxague : Zones inondables de l'Adour et de la Nive à Bayonne, étude hydraulique, Sogréah, mars 2006 pour la ville de Bayonne [1] (cette étude a elle même utilisé les résultats de l'étude de l'Adour maritime [15]),
- Portou aval : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Lahonce-Mouguerre-Urcuit (Sogréah, mars 2006 pour la DDE [13]),
- Urdainz : Etude hydraulique du ruisseau Urdainz, aménagement en lit majeur entre la RD254 et la RD932, ISL, septembre 2005 [14].

4.1 Zones inondables de l'Adour

L'événement de référence pour l'Adour maritime défini dans les études [15] et [1] est la crue de 1952. Cette crue a été estimée d'une fréquence plus rare qu'une crue centennale et nous disposons de repères de crue suffisamment nombreux et validés. Afin de compléter la connaissance de cette crue, l'étude de l'Adour [15] a modélisé un phénomène permettant d'obtenir les niveaux de crue correspond aux laisses de crue connues. Ce phénomène correspond à la concomitance des événements suivant :

- Crue centennale de l'Adour,
- Crue centennale de la Nive,
- Marée de fréquence centennale.

La cartographie des zones inondables présentée est issue de l'étude [1].

Les zones inondables par débordement direct de l'Adour sont :

- Les barthes en rive droite au niveau du Lesté et de l'Arroussets,
- Le quai en rive gauche en amont et en aval du pont de l'autoroute,
- Le secteur compris entre les Allées marines et le boulevard du BAB en rive gauche au niveau du Pont Henri Grenet.

Lorsque les classes de hauteur d'eau n'avaient pas déjà été déterminées dans l'étude [1], celles-ci ont été cartographiées à l'aide de la topographie disponible :

- semi de points et courbes de niveau de la CABAB de 1991 et de précision +/- 5 cm en milieu urbain et +/- 20 cm en milieu naturel,

- plans topographiques des Autoroutes du Sud de la France, à l'échelle 1/1000, datant de 2004, sur une bande de largeur 400 à 500 m centrée sur les infrastructures autoroutières.

4.2 Zones inondables de la Nive

L'événement de référence pour la Nive défini dans l'étude des zones inondables de l'Adour et de la Nive [1] est le suivant :

- Crue centennale de la Nive ($Q = 1100 \text{ m}^3/\text{s}$),
- Module (débit moyen interannuel) de l'Adour,
- Marée de fréquence annuelle.

Les repères de la crue de 1952, plus importante que la crue centennale, sont en effet insuffisamment nombreux et précis pour que cet événement soit retenu comme événement de référence.

Dans le secteur de la confluence Adour/Nive, la cartographie correspond à l'enveloppe maximale des zones inondables d'une part par la crue type 1952 de l'Adour et d'autre part par une crue centennale la Nive (cf. § 2.5).

La crue du 12 février 2009 de la Nive a atteint des niveaux environ 10 cm en dessous de l'événement de référence sur le centre ville de Bayonne (Petit et Grand Bayonne).

Les zones inondables par débordement direct de la Nive sont :

- Les barthes en rive gauche et rive droite en amont et en aval de l'Autoroute,
- Le secteur en amont du complexe sportif Robert Caillou et le quartier Lauga.

4.3 Zones inondables de l'Aritxague

L'événement de référence pour l'Aritxague défini dans l'étude des zones inondables de l'Adour et de la Nive [1] est le suivant :

- Crue centennale de l'Aritxague ($Q = 17,60 \text{ m}^3/\text{s}$),
- Module de l'Adour,
- Marée de fréquence annuelle.

Dans le secteur de la confluence avec l'Adour, la cartographie, issue de l'étude [1], correspond à l'enveloppe maximale des zones inondables de l'Adour et l'Aritxague (cf. §2.5).

4.4 Zones inondables de l'Urdainz

Le niveau d'inondation dans le lit majeur de l'Urdainz au niveau de Bayonne dépend de manière principale du niveau de la Nive en aval.

L'événement pris en compte pour l'Urdainz dans l'étude hydraulique du ruisseau Urdainz [14] est le suivant :

- Crue décennale de l'Urdainz,
- Niveau de la crue exceptionnelle de 1952 de la Nive défini dans l'étude hydraulique de révision du POS de Bayonne [17], plus haut d'environ 40 cm que celui de l'étude hydraulique du PLU [1] qui considérerait le niveau centennal de la Nive.

Ce mode de calcul (prise en compte de la crue 1952) n'est donc pas homogène avec le choix de crue de référence fait ici pour la Nive (cf. § 2.5)

D'autre part le bassin de l'Urdainz étant inclus dans le bassin de la Nive, les probabilités des crues des deux cours d'eau ne sont pas indépendantes : un même phénomène météorologique pourra provoquer par exemple une crue centennale sur la Nive concomitante avec une crue décennale sur l'Urdainz.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons retenu le niveau de 4,30 m NGF pour l'Urdainz à l'Ouest de la RD932 (au lieu de 4,70 m NGF dans [14]) correspondant à l'évènement centennal défini comme étant la concomitance :

- De la crue décennale de l'Urdainz,
- Du niveau centennal de la Nive.

Ce niveau correspond au niveau observé lors de la crue de 1971 (4,29 m NGF), plus haut niveau atteint dans ce secteur en dehors de la crue exceptionnelle de 1952 (4,54 m NGF).

5 ETUDES HYDRAULIQUES COMPLEMENTAIRES

Des modélisations hydrauliques complémentaires ont été réalisées pour les cours d'eau suivants :

- ruisseau de Limpou/Lagaraude,
- ruisseau du Moulin Esbouc

5.1 Hydrologie

5.1.1 Méthodologie

Une étude hydrologique a été réalisée sur les bassins versants à l'amont des secteurs modélisés et sur les bassins d'apport intermédiaires. Les débits de crue ont été déterminés avec les méthodes usuelles : méthode rationnelle, méthode du gradex et hydrogramme unitaire. Les résultats obtenus par l'hydrogramme unitaire, compris entre les résultats de la méthode rationnelle et ceux de la méthode du gradex ont été retenus.

La pluviométrie de référence utilisée est issues des courbes Hauteur-Durée-Fréquence (HDF) pour les durées de 6 minutes à 2h et de 2h à 24h de la station Météo France de Biarritz sur la période 1962 à 2003.

Les paramètres des méthodes hydrologiques (coefficients de ruissellement de la méthode rationnelle et Curve Number de l'hydrogramme unitaire) ont été calés sur le bassin versant voisin du Mendialcu qui dispose d'une station hydrométrique, ainsi que sur les résultats des études existantes (Etude hydraulique du Site de la SAFAM [5]).

Pour la période de retour centennale, les coefficients de ruissellement retenus sont compris entre 0,4 et 0,45 et les Curve Number compris entre 80 et 85 selon l'occupation des sols pour les bassins du Limpou-Lagaraude. Pour le Moulin Esbouc, les valeurs retenues sont comprises entre 0,3 et 0,4 pour les coefficients de ruissellement et entre 70 et 75 pour les Curve Number compte tenu de la nature sableuse du sous-sol du bassin versant.

5.1.2 Ruisseau de Limpou-Lagaraude

Le bassin versant du Limpou-Lagaraude a une surface totale de 1,1 km² à sa confluence avec l'Adour.

Le tableau suivant présente les résultats. On constate que ces résultats sont cohérents avec les études hydrauliques existantes.

Bassins versants	Q100 retenu (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s) dans études existantes
En amont de l'autoroute	5	4,5 dans l'étude hydraulique du site de la SAFAM de Sogréah [5]

5.1.3 Ruisseau du Moulin Esbouc

Le bassin versant du Moulin Esbouc a une surface totale de 9,3 km² à sa confluence avec l'Adour et de 7,5 km² à l'amont du secteur modélisé.

Débit centennal

Le débit centennal obtenu à l'amont de la zone modélisée est de 18 m³/s.

Débit de rupture du remblais du Moulin Esbouc

On considère la rupture du remblai au dessus du dalot du Moulin Esbouc lors d'une crue centennale. Le débit de pointe de l'hydrogramme de rupture obtenu est 30 m³/s.

5.2 Modélisation hydraulique

5.2.1 Méthodologie

Afin d'évaluer les niveaux de référence des ruisseaux du Moulin Esbouc et du Limpou Lagarraude, nous avons réalisé un modèle monodimensionnel en régime transitoire avec le logiciel HEC-RAS [12] .

Données topographiques

Les données topographiques disponibles ayant contribué à la réalisation des modèles hydrauliques sont :

- Le semi de points de la CABAB de 1991 et de précision +/- 5 cm en milieu urbain et +/- 20 cm en milieu rural
- Les plans topographiques des Autoroutes du Sud de la France, à l'échelle 1/1000, datant de 2004, sur une bande de largeur 400 à 500 m centrée sur les infrastructures autoroutières
- Les profils en travers du Lagarraude aval issus de l'étude hydraulique du site de la SAFAM de Sogréah 2007 [5],
- Les levés topographiques réalisés dans le cadre de cette étude par les Géomètres-Experts Ribeton-Brenac-Gross : profils en travers du lit majeur et du lit mineur des trois ruisseaux et levés des ouvrages hydrauliques :
 - Moulin Esbouc : 17 profils en travers et ouvrages hydrauliques,
 - Limpou-Lagarraude : 9 profils en travers

Définition de l'événement centennal

Le PPRI définit la crue de référence comme la plus forte crue connue si elle est au moins centennale ou la crue centennale sinon.

En ce qui concerne les ruisseaux du Limpou-Lagarraude et du Moulin Esbouc, les enquêtes de terrain n'ont pas fait ressortir de connaissance d'une crue exceptionnelle.

L'événement de référence est donc pour ces cours d'eau l'événement d'occurrence centennale, défini comme l'enveloppe supérieure des deux événements suivants :

Événement	Débit du ruisseau étudié	Niveau aval (Adour)
A	centennal	Mi-marée de coefficient moyen (70)
B	décennal	Adour : crue de type 1952

Tableau 1 : Définition de événements centennaux pour le Moulin Esbouc et le Limpou-Lagaraude

Comme pour l'Urdainz, on a considéré que les événements pluviaux des deux cours d'eau (Moulin Esbouc et Adour d'une part et Limpou-Lagaraude et Adour d'autre part) ne sont pas indépendants. D'où la prise en compte d'une crue décennale sur les affluents concomitante à une crue de type 1952 sur l'Adour.

Les modélisations hydrauliques font en effet apparaître deux secteurs géographiques distincts sur les affluents :

- Un secteur aval sous influence de l'Adour ou de la Nive, dont le niveau de référence est lié au niveau de ces cours d'eau,

- Un secteur amont où le régime fluvial de l'affluent est prédominant.

Pour le ruisseau du Limpou-Lagaraude, la modélisation suppose le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques à l'exutoire et des clapets antiretour.

Les quartiers Saint Frédéric et Saint Esprit, situés en rive droite de l'Adour, ne sont inondables que par ruissellement, les quais de l'Adour étant situés plus haut que le niveau de 1956 de l'Adour et les exutoires des réseaux d'assainissement étant munis de clapets antiretour. Pour ces quartiers, nous proposons de définir l'aléa ruissellement centennal comme la concomitance des deux événements suivants :

- Pluie décennale de deux heures sur le bassin versant,
- Dysfonctionnement des stations de relevage à l'exutoire d'un bassin versant (nécessaires pour l'évacuation des eaux de ruissellement par temps de pluie lors des marées hautes) pendant une durée de deux heures. L'occurrence d'un tel événement peut être estimé à environ 10 ans, compte tenu de l'historique des pannes fourni par l'Agglomération Côte Basque Adour (ACBA) (annexe 5) et des témoignages de l'exploitant, qui mentionne un dysfonctionnement ayant inondé une partie du quartier Saint Esprit.

Coefficients de rugosité

Les coefficients de rugosité utilisés sont :

- $K = 25$ en lit mineur
- $K = 10$ en lit majeur

pour l'ensemble des biefs sauf pour le bief de Limpou correspondant au site de la SAFAM pour lequel un coefficient de Strickler $K=20$ en lit mineur a été retenu compte tenu du mauvais état général du ruisseau.

5.2.2 Ruisseau du Moulin Esbouc

Crue centennale

Les débits de pointes de la crue centennale calculés sont les suivants :

- Amont zone modélisée : $18 \text{ m}^3/\text{s}$
- Moulin Esbouc : $20 \text{ m}^3/\text{s}$
- Confluence Adour : $20 \text{ m}^3/\text{s}$

Entre l'aval du Moulin Esbouc et la route de Boucau, le niveau de la crue de 1952 l'Adour (3,04m) devient plus haut que le niveau centennal du ruisseau : c'est alors ce niveau qui est cartographié. Par ailleurs, indépendamment des crues du Moulin Esbouc et de l'Adour, le bief à l'aval du Moulin Esbouc est directement sous influence maritime dont les niveaux de pleine mer sont, d'après l'étude de surcote à Saint Jean de Luz réalisée en 2000 par ISL-LNH [18] :

- Niveau décennal : 2,88 m NGF,
- Niveau centennal : 3,04 m NGF.

Le Moulin Esbouc et le remblais routier forment un barrage en crue. Le niveau calculé pour la crue centennale à l'amont du Moulin Esbouc est 5,17 m NGF, soit une hauteur maximale de débordement de 70 cm sur le carrefour de la rue Glize en rive droite. Les riverains ont témoigné d'un débordement à ce niveau lors de la crue de 1952.

Par ailleurs, les riverains du Moulin Esbouc attestent de l'inondabilité occasionnelle de la terrasse de la copropriété. Le niveau de référence calculé correspond à une lame d'eau de 30 cm environ sur la terrasse.

Le propriétaire d'un poulailler situé en aval du Moulin Esbouc a témoigné avoir régulièrement 10 à 15 cm de lame d'eau lors des marées de coefficient 110. Pour cette configuration, nous obtenons une hauteur d'eau de 3,09 m NGF, soit environ 40 cm de lame d'eau au seuil du poulailler.

La propriétaire de la maison située en rive gauche plus en aval a assuré que l'eau atteignait le box à chevaux et environ la moitié du jardin lors des marées de fort coefficient. Lors d'événements exceptionnels, l'eau a atteint le radier de la maison. Le niveau calculé (cote 3,08 m NGF) correspond à une lame d'eau de 8 cm dans le box et de 5 cm sur le seuil de la maison.

Les niveaux calculés sont donc en cohérence avec les repères des plus fortes crues connues indiqués par les riverains.

Crue centennale avec rupture du remblais du Moulin Esbouc

La modélisation hydraulique en régime transitoire conduit aux débits de pointe suivants :

- Amont zone modélisée : 18 m³/s,
- Moulin Esbouc (profil ES11) : 30 m³/s,
- Confluence Adour (profil HI012) : 28 m³/s

En terme de niveau d'eau, la surélévation induite par rapport au niveau de la crue centennale est de 40 cm au droit du Moulin Esbouc et immédiatement à son aval. Plus en aval, ce sont les conditions maritimes et liées aux crues de l'Adour qui prédominent.

5.2.3 Ruisseau de Limpou-Lagaraude

Crue centennale du ruisseau

La simulation hydraulique en régime transitoire de la crue centennale concomitante avec une marée de coefficient 70 conduit aux débits de pointe suivant :

- Limpou amont : 3,5 m³/s
- Busage autoroute : 3,8 m³/s
- Zone SAFAM – confluence avec l'Adour : 1,7 m³/s

Les busages à l'exutoire et sous l'autoroute sont en charge pour la crue centennale du Limpou-Lagaraude.

Les niveaux d'eau atteints pour la crue centennale sont les suivants :

- Limpou zone Ametzondo : 2,47 m NGF
- Limpou zone SAFAM : 2,37 m NGF

Niveau pour une crue de l'Adour de type 1952

La modélisation d'une crue décennale sur le Limpou-Lagaraude concomitante avec une crue de type 1952 sur l'Adour, dans le cas d'un bon fonctionnement des clapets antiretour, conduit à la cote d'inondation de 2,26 m NGF sur les zones Ametzondo et SAFAM.

Synthèse et comparaison aux repères de crue

Les cotes retenues pour l'événement centennal sont, dans le cas du fonctionnement des clapets antiretour :

- 2,47 m NGF sur le secteur d'Ametzondo,
- 2,37 m NGF sur le secteur de la SAFAM

Des riverains ont assuré que l'habitation située dans le secteur d'Ametzondo (en rive droite sur le profil L108) avait déjà connu des inondations.

La cote centennale calculée étant de 2,47 m NGF et le seuil de la maison étant à la cote 2,08 m, nous obtenons une lame d'eau dans l'habitation d'environ 40 cm.

5.2.4 Cas particulier de la rive droite de l'Adour et des quartiers Saint Esprit/Saint Frédéric

La ville de Bayonne a connu de fortes pluies le 18 septembre 2009 occasionnant d'importantes inondations par ruissellement notamment sur les quartiers de Saint Frédéric et de Saint Esprit.

Ces quartiers sont protégés des débordements de l'Adour maritime par des quais situés au dessus de la cote de référence de l'Adour (3,1 m NGF) mais sont en effet soumis à l'aléa inondation par ruissellement.

Les pluies courantes sont évacuées gravitairement à marée basse. A marée haute, des clapets anti-retour empêchent les eaux de l'Adour de pénétrer le réseau d'assainissement et un système de pompes de refoulement permet d'évacuer les eaux de ruissellement en direction de l'Adour sans générer de débordement sur le secteur.

Lors de l'événement de septembre 2009, les pompes ont fonctionnées normalement d'après l'exploitant (CABAB) mais sont rapidement arrivées à saturation.

L' étude hydrologique et hydraulique de l'événement du 18 septembre 2009 [19] a montré qu'il était de période de retour supérieure à 100 ans. Il a été retenu comme événement de référence sur les quartiers de Saint Frédéric et Saint Esprit.

6 CARTOGRAPHIE PAR APPROCHE HISTORIQUE ET HYDROGEOMORPHOLOGIQUE

Pour les ruisseaux de Lesté, d'Arroussets, du Moulin Esbouc amont, la cartographie des zones inondables a été réalisée par approche historique et hydrogéomorphologique.

Les encaissants des vallées ont été déterminés par analyse des SCAN25 et des cartes géologiques (limites des couches Fz alluvions récentes) et leur situation a été vérifiée sur le terrain, sous réserve d'accessibilité.

Les visites de terrain ont permis de recueillir des informations concernant des repères de crue et de localiser les éléments morphologiques structurants les écoulements (remblais, constructions, digues).

6.1 Lesté et Arroussets

D'après les témoignages de riverains, la digue bordant l'Adour, d'environ 70 cm de haut, est en mauvais état et poreuse. Lors des crues de l'Adour ou des forts coefficients de marée, la digue laisserait passer l'eau dans les barthes.

D'autre part, la digue a plusieurs fois cédé en amont, laissant les eaux de l'Adour inonder la totalité des barthes. Ainsi, lors de la crue de 1980 (période de retour 8 ans environ), l'eau atteignit le seuil de la porte de la ferme de Houndebosc et un niveau d'environ 40 cm dans le garage de l'habitation de Hosses a été observé.

La visite de terrain nous a permis de délimiter la zone de remblais situé sur le site de la décharge de Bacheforès, implantée sur les barthes de l'Adour.

Des riverains ont témoigné de l'existence d'une digue séparant la barthe du ruisseau d'Arroussets dont l'objectif est d'éviter que les lixiviats de la décharge n'atteignent la zone du centre aéré.

A l'amont du lieu dit « Arroussets », on note une zone marécageuse susceptible d'être une zone d'expansion des crues, limitée sur l'aval par un resserrement de la vallée au niveau de la route.

6.2 Moulin Esbouc amont

La délimitation de la zone inondable de la partie amont du moulin Esbouc a été faite à partir des encaissants, du semi de points et des courbes de niveau de l'ACBA(secteur inaccessible).

7 CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU ET DE L'ALEA HYDRAULIQUE

7.1 Cartographie des hauteurs d'eau

Les cartographies des hauteurs d'eau de référence à l'échelle 1/10 000 sur fond cadastral ont été réalisées pour les deux événements suivants :

- Événement centennal avec digues et remblais hydrauliquement transparents,
- Événement de référence défini par une rupture des barrages lors d'un événement centennal.

Trois classes de hauteur d'eau sont représentées :

- Hauteur d'eau inférieure à 0,50 m,
- Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m,
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m.

Sur les cours d'eau modélisés, les cotes d'eau de référence sont indiquées à la précision décimétrique.

Les écoulements en lit majeur avec des vitesses supérieures à 0,5 m/s sont également représentés.

7.2 Définition et cartographie de l'aléa inondation

L'aléa inondation est défini comme suit à partir de l'événement de référence :

Hauteur\Vitesse	$V < 0.5$ m/s	$0.5 \text{ m/s} < V < 1$ m/s	$V > 1$ m/s
$H > 1$ m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort
$0.50 \text{ m} < H < 1$ m	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
$H < 0.50$ m	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort

Tableau 2 : Définition de l'aléa inondation

L'événement de référence pris en compte correspond aux modélisations hydrauliques intégrant le risque de rupture du remblais du Moulin Esbouc.

8 ANALYSE DES ENJEUX

8.1 Méthodologie et typologie des enjeux

8.1.1 Définition

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents sur des zones soumises à l'aléa inondation.

8.1.2 Recueil et analyse des données

L'identification des enjeux existants a été réalisée à partir des observations de terrain et de l'étude des documents cartographiques disponibles :

- SCAN25, Cadastres, orthophotographie de 2003,
- Zonage du PLU.

Les informations sur les enjeux existants et futurs ont été rassemblées lors de réunions de travail auprès de la mairie et de la CABAB (30 mars 2007, 10 et 24 mai 2007, 20 mai 2008, 17 juin 2008).

8.1.3 Typologie des enjeux retenue

La typologie des enjeux retenue est la suivante :

1. Enjeux existants :

- Centre urbain historique,
- Zone habitée résidentielle,
- Habitat dispersé
- Zone d'activité économique à dominante commerciale,
- Zone d'activité économique à dominante industrielle et artisanale,
- Etablissement recevant le public,
- Infrastructure et voie de communication.

2. Enjeux futurs

- Projet de zone d'habitat,
- Projet de zone d'activité économique,
- Projet d'infrastructure.

8.2 Identification et description des enjeux existants susceptibles d'être requalifiés

8.2.1 Secteur SAFAM

Le secteur situé en rive gauche du ruisseau de Lagaraude au droit de l'ex-site de la SAFAM est une zone d'activités ancienne et vétuste d'une superficie d'environ 5 ha, située entre la voie ferrée SNCF et le plateau de Mousserrolles et soumise à l'aléa inondation du Limpou-Lagaraude.

Cette zone est destinée à recevoir l'extension de l'urbanisation à court terme pour l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Le site de la SAFAM fait partie des sites identifiés dans les orientations du PADD du PLU de Bayonne au sein desquels des opérations d'ensemble de renouvellement urbain seront à privilégier de part leur localisation stratégique.

La requalification de cette zone industrielle est à l'étude mais ce secteur devrait être conservé en zone d'expansion des crues, du fait du remblaiement du lit majeur du ruisseau en amont de l'autoroute (zone Ametzondo).

8.2.2 Secteur Quai Resplandy

Il s'agit d'un îlot à occupation mixte habitations et commerces situé entre l'avenue Resplandy et la voie ferrée SNCF et soumis à l'aléa inondation de l'Adour.

Cette entrée de ville par une voie le long de l'Adour souffre d'un déficit d'image dû à la présence de bâtiments vieillissants et également d'un dysfonctionnement d'usage lié à la faiblesse de son emprise actuelle.

La Ville de Bayonne et l'ACBA font l'acquisition de ces terrains dans le cadre de l'élargissement et de la requalification de l'avenue Resplandy.

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir l'extension de l'urbanisation à court terme pour l'accueil d'activités à dominante commerciale et artisanale.

La qualification de cette entrée de ville en bordure de l'Adour passe par une rénovation urbaine du secteur à dominante commerciale et artisanale. Cet objectif est cohérent avec les travaux de requalification de la RD (avenue Resplandy) engagés dans le cadre d'un partenariat commune, ACBA et Conseil général.

8.2.3 Quartier Saint Frédéric

Le quartier Saint Frédéric, compris entre l'échangeur autoroutier de Saint Frédéric au Sud Est, l'avenue du Grand Basque au sud, la rue Vainsot au Nord Est et le Chemin de Saint Etienne au Nord est soumis à l'aléa inondation par ruissellement.

Il s'agit de zone d'habitat résidentiel et d'activités économiques à dominante commerciale.

Projet d'aménagement du quartier rue Saint Frédéric - rue de la Cale

Au sein du quartier de Saint Frédéric, le secteur compris entre la rue Saint Frédéric et la rue de la Cale est une enclave résidentielle en plein cœur de la zone industrielle d'une superficie d'environ 2,50 ha, située en rive droite de l'Adour mais protégée des débordements de l'Adour par les quais. La zone est soumise à l'aléa inondation par ruissellement.

La Ville de Bayonne et l'ACBA poursuivent les acquisitions sur cette zone d'habitat diffus afin d'en obtenir la maîtrise foncière au gré des mutations des maisons individuelles concernées.

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir l'extension de l'urbanisation à court terme pour l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Les orientations du PADD du PLU affiche la volonté d'une requalification économique de ce site afin de conforter la fonction d'activité sur toute cette partie Est de la RD 817 et de requalifier l'image de ce secteur.

L'objectif est de terminer l'aménagement de cette zone d'activités après mise hors d'eau des terrains concernés par remblaiement.

8.2.4 Quartier Saint-Esprit

Le quartier Saint Esprit, situé entre la voie ferrée SNCF au nord et l'Adour au sud-ouest, n'est inondable que par ruissellement, les quais de l'Adour étant situés plus haut que le niveau de 1952 de l'Adour et les exutoires des réseaux d'assainissement étant munis de clapets antiretour.

Le quartier Saint esprit est une zone urbanisée à partir d'une structure d'îlot délimitée par une trame orthogonale qui est constitué par l'extension, fin du 19^{ème} siècle, de la ville historique et qui se caractérise par une grande homogénéité architecturale, du moins sur les axes principaux. Limitrophe du centre historique, ce quartier dispose d'un niveau d'équipement satisfaisant (dont trois écoles) et possède une fonction commerciale affirmée par la présence de nombreux commerces de détails, de restaurants et d'un marché, mais cette activité commerciale connaît un relatif déclin.

Il s'agit d'un secteur dense de la ville destiné à accueillir, outre l'habitat, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité et la centralité du quartier Saint-Esprit dont l'intérêt historique, architectural et urbain est à préserver.

Au regard du niveau important des transactions immobilières et foncières réalisées ces dernières années, ce quartier s'inscrit à court et moyen termes dans un processus de renouvellement et de requalification tout en préservant les éléments patrimoniaux qui le composent.

8.2.5 Secteur « des têtes de pont »

Le secteur dit « des têtes de pont » est situé en bordure de l'Adour, rive gauche, au niveau du pont Henri Grenet entre les allées marines et le boulevard du BAB. Il est soumis à l'aléa par débordement de l'Adour.

Ce secteur, qui présente des atouts indéniables liés à la proximité de centre ville et de nombreux équipements administratifs et commerciaux ainsi qu'à une qualité paysagère exceptionnelle avec une ouverture visuelle sur l'Adour est un secteur stratégique en termes de rénovation et de renouvellement urbains.

Il est concerné par un grand projet urbain qui a fait l'objet d'un concours :

- Terrain d'environ 4 ha.
- Maîtrise foncière assurée par l'ACBA (partiellement concernée par l'emprise d'une ancienne usine à gaz).

Un exhaussement du quai permettant d'empêcher la surverse des eaux de l'Adour est envisagé.

Il s'agit d'un secteur dense de la ville destiné à accueillir, outre l'habitat, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité et la centralité de ce quartier.

Cette opération fait partie des sites fédérateurs dont leur reconquête est déclinée comme l'un des principaux axes de la politique de renouvellement urbain affichée dans les orientations du PADD du PLU de Bayonne.

8.2.6 Quartier du bas Saint-Bernard

Le quartier du bas Saint Bernard est constitué de secteurs de zones d'activités plus ou moins délaissées, et de zones d'habitat ancien implanté en bordure des RD 308 et 309 entre la zone portuaire et le bas du coteau. Il est soumis à l'aléa inondation de l'Adour et du Moulin Esbouc.

Ce quartier excentré et peu équipé proche de sources de nuisances (voie ferrée, zone portuaire) connaît, depuis une quinzaine d'années, un phénomène de dévitalisation économique et sociale.

Le quartier est découpé en trois zones :

- une zone urbaine bâtie de manière discontinue, de densité moyenne qui correspond au quartier Saint-Bernard.
- une zone urbaine qui recouvre des secteurs destinés, principalement, à l'accueil d'équipements.
- une zone à urbaniser qui recouvre des secteurs peu ou pas urbanisés et insuffisamment équipés qui ont vocation, à terme, à accueillir de nouveaux quartiers de la ville destinés à l'habitat mais également aux activités économiques et aux équipements.

Ce quartier est en déclin et accuse une perte de population. Des actions de requalification des espaces publics ont été réalisées dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Ces actions seront poursuivies, mais il n'en demeure pas moins que la situation du quartier à proximité d'un environnement générateur de nuisances doit inciter à limiter son développement résidentiel.

La zone à urbaniser ne présente pas d'enjeux particuliers à court terme.

8.2.7 Le Forum

Le Forum est une zone d'activités délimitée par le Boulevard de l'Aritxague à l'ouest et le quartier des Arènes à l'est et soumise à l'aléa inondation du ruisseau Aritxague.

Cette zone à vocation principale d'activités à dominante commerciale et tertiaire est située dans un secteur dont la requalification doit pouvoir se poursuivre dans les années à venir en pleine cohérence avec les orientations du PADD du PLU de Bayonne qui se traduisent par une volonté de valorisation et de requalification des sites économiques existants dans la perspective de favoriser l'évolution des activités existantes (extensions ou changements d'activités).

8.2.8 Le site de Lauga

Le site de Lauga, situé en rive gauche de la Nive, devrait être réhabilité pour y accueillir des logements ou de l'hôtellerie. Il est soumis à l'aléa inondation par débordement de la Nive.

Il est situé dans une zone urbaine bâtie de manière discontinue qui accueille principalement de l'habitat, mais également toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de conforter la mixité de ces quartiers.

8.3 Identification et description des autres enjeux existants

8.3.1 La Maison des Barthes

La maison des Barthes est une ferme du XVII^{ème} siècle, aujourd'hui entièrement restaurée, située au cœur de la Plaine d'Ansot, en lit majeur droit de la Nive, et soumise à l'aléa inondation par débordement de la Nive.

Elle est le point de départ de cinq sentiers pédagogiques (promenades éducatives avec un thème spécifique propre à chacun : écologie, flore, faune, eau, vie dans les barthes). Elle accueille une exposition permanente sur les écosystèmes barthais, la faune et la flore, mais également des expositions temporaires sur les thèmes de la biodiversité et un espace public numérique.

Il s'agit d'une zone recouvrant des espaces naturels du territoire de la commune qu'il convient de préserver, de mettre en valeur ou qui n'ont pas vocation à être urbanisés.

La Plaine d'Ansot, zone humide de 100 ha sur la commune de Bayonne, est classée « Espace Naturel Sensible » par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et « Natura 2000 » par l'Europe.

Ouverte au public, elle est un lieu de promenade, mais surtout de sensibilisation à l'écologie, à l'environnement et au développement durable.

Le Muséum d'Histoire Naturelle est en cours de transfert sur le site de la Maison des Barthes.

8.3.2 Secteur des ruisseaux d'Arroussets et de Lesté

Des habitations isolées sur le chemin du moulin de Bacheforès et au lieu dit Hosses sont soumises à l'aléa inondation par débordement de l'Adour.

Ce secteur est situé en contrebas de l'ancienne décharge de Bacheforès qui va être réaménagée en aire de sport et de loisirs. En complément, une base nautique pourrait être envisagée dans la plaine agricole.

8.3.3 Secteur du ruisseau Moulin Esbouc

Les enjeux sur le secteur du ruisseau du Moulin Esbouc sont le bâtiment du Moulin Esbouc ainsi que 3 habitations situées sur le lit majeur du ruisseau. C'est un secteur à protéger et non destiné à l'urbanisation. Les nouvelles constructions y sont interdites.

8.3.4 Secteur de l'Aritxague

La zone d'inondation par débordement de l'Aritxague touche en partie des zones situées le long du boulevard de l'Aritxague et la voirie est inondable de part et d'autre du giratoire de Lachepaillet.

La zone inondable du secteur de l'Aritxague concerne également des zones urbaines.

8.3.5 Rives de la Nive

Des zones en bordure de Nive sont inondables au centre ville et sur le chemin de halage en rive gauche à l'amont du Pont du Labourd.

8.4 Identification et description des enjeux futurs

8.4.1 Zone d'Ametzondo

La zone d'Ametzondo est située à proximité de l'échange autoroutier entre A63 et A64 et placé à l'entrée de l'agglomération bayonnaise, sur les communes de Bayonne, Saint Pierre d'Irube et Mouguerre. Elle est soumise à l'aléa inondation du ruisseau du Limpou-Lagaraude.

Ce secteur est concerné par un projet d'aménagement d'une zone économique sous maîtrise d'ouvrage du SMAZA (Syndicat Intercommunal de la Zone d'Ametzondo).

La partie située sur la commune de Bayonne est listée, dans les orientations générales du PADD, parmi les nouveaux sites de développement économique susceptibles de dégager une offre foncière nouvelle et structurée dans le cadre de la stratégie d'accueil économique définie dans le PADD du PLU de Bayonne.

Ce secteur peu ou pas urbanisé et insuffisamment équipé a vocation, à terme, à accueillir de nouveaux quartiers de la ville destinés aux activités économiques.

Il aura un accès direct sur le futur échangeur entre les autoroutes A63 (Bordeaux-Espagne) et A64 (Bayonne-Toulouse) et présentera une implantation stratégique par rapport à l'agglomération bayonnaise.

8.4.2 La Feuillée

La Feuillée est un secteur d'une superficie d'environ 2 ha situé en lit majeur du ruisseau de Beyris au milieu d'une zone urbanisée. Il est soumis à l'aléa inondation du Beyris.

Le secteur correspondant au site de la Feuillée peu ou pas urbanisé et insuffisamment équipé est destiné à accueillir de l'habitat, mais également les occupations et utilisations du sol susceptibles d'assurer l'équipement et l'animation des quartiers.

Ce secteur dont la maîtrise foncière est assurée par l'ACBA, est positionné au centre de l'agglomération et situé entre une zone d'habitat et une zone d'activités commerciales.

9 REGLEMENT

9.1 Contenu et principe du règlement d'un PPR

Les zones réglementaires ont été définies par croisement de l'aléa et des enjeux et répondent aux objectifs suivants :

- Préserver les champs d'inondation et la capacité d'écoulement des cours d'eau afin de ne pas augmenter les risques dans ou hors du périmètre du présent PPR. Ceci se traduit par des interdictions de construire y compris dans des zones à faible risque.
- Limiter les conséquences des risques inondation par la maîtrise de l'occupation des sols. Il s'agit de ne pas augmenter la population dans les zones à risque ou, à défaut, d'assurer leur sécurité et de diminuer la vulnérabilité des biens et activités déjà implantés.
- Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours.
- Maintenir, autant que faire se peut, la possibilité d'une évolution du tissu urbain et des activités déjà présentes.

Chaque quartier a donc fait l'objet d'une analyse précise en concertation avec les collectivités concernées.

Si les zones naturelles peu urbanisées ont fait l'objet d'une réglementation proche de ce qui a été fait ailleurs, les zones urbanisées ont fait l'objet d'une réglementation adaptée à chaque cas.

Le règlement du PPR définit d'autres **règles d'urbanisme** que celle d'interdiction de construire, en particulier des règles d'implantation, destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables.

Le PPR définit aussi des **règles de construction**. Elles relèvent *des règles particulières de construction* définies à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le PPR fait une distinction entre interdictions, prescriptions et recommandations.

Il est en particulier demandé de mettre au dessus de la **cote de référence** les planchers des surfaces habitables ou utiles.

Les cotes de référence sont indiquées sur la carte réglementaire. Elles sont égales à la cote d'eau de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée d'une revanche de 0,30 m sauf pour les quartiers historiques denses « Saint Esprit » et « Arènes – Têtes de pont » où la cote de référence est prise égale à la cote d'eau de la crue de référence. Cette disposition permet d'envisager la poursuite de l'urbanisation de ces quartiers historiques où une surélévation des planchers habitables ou utiles n'est pas toujours possible. Pour les quartiers « Saint Esprit » et « Arènes – Têtes de pont » sont également autorisés les parkings souterrains sous réserve d'assurer la sécurité des usagers ainsi que les entrées de moins de 30 m² situées sous la cote de référence ne supportant aucune activité sous réserve de prévoir des batardeaux.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

9.2 Définition des zones réglementaires

9.2.1 Zones naturelles ou peu urbanisées

- ♦ **Zone rouge** : zone estimée exposée à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s.

Cette zone est inconstructible.

- ♦ **Zone orange** : zone estimée exposée à un aléa d'inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5 m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s.

Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

- ♦ **Zone jaune** : zone non urbanisée et exposée à un aléa d'inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0.50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s.

Cette zone, non ou peu urbanisée, est à protéger, notamment pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

Sont notamment concernées par ce classement :

- Les barthes de la Nive,
- Les barthes de l'Adour au niveau des ruisseaux du Lesté et du Larrousets,
- Le lit majeur du Lesté et du Larrousets,
- Le lit majeur du Moulin Esbouc,
- Le lit majeur de l'Aritxague en amont de la RD810,
- Le lit majeur de l'urdaiz.

On favorisera sur ces zones le développement d'activités n'apportant ni occupants résidents (même temporairement) ni biens trop vulnérables ou encombrant l'espace. On citera notamment les activités sportives, agricoles et la valorisation environnementale.

9.2.2 Zones urbanisées ou urbanisables à court terme

- ♦ **Zone rouge hachuré** : zone déjà urbanisée, et estimée exposée à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s. Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée sous conditions.
- ♦ **Zone orange hachurée** : zone déjà urbanisée, et estimée exposée à un aléa d'inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0,5 m ou la vitesse supérieure à 0,5 m/s. Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée sous conditions.
- ♦ **Zone verte** : zone déjà urbanisée et estimée exposée à un aléa d'inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0,5 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s. Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée sous conditions.

Sont notamment concernées par ce classement :

Quelques rues du Petit et du Grand Bayonne

Ces zones sont inondables par débordement de la Nive. Il s'agit de secteurs de centre ville ayant la particularité d'être dans le secteur sauvegardé de la ville de Bayonne (prescrit le 7 mai 1975).

Le secteur dit « Arènes - Têtes de Pont »

Ce secteur a la particularité de ne pas participer à l'écoulement de la crue. Les conséquences d'une accentuation de l'occupation au sol sans être à négliger peuvent plus facilement faire l'objet de mesures compensatoires.

C'est aussi un quartier à très fort enjeux urbains.

L'objectif est de permettre un renouvellement urbain du tissu existant dans le cadre d'un programme associant logements, services, bureaux et commerces. Il a également fallu prendre en compte l'impossibilité d'assurer le parking des véhicules en surface.

Le souci essentiel à prendre en compte dans la réglementation de ce quartier est donc la sécurité des personnes durant les crues.

Le quartier du bas Saint Bernard

Ces quartiers sont en aléa faible avec des dépressions de surface limitée et ne participent pas à l'écoulement des crues. L'occupation, voire le remblaiement, de ces zones ne pose pas de problème du point de vue hydraulique et la taille limitée des zones de dépression rend leur occupation possible en toute sécurité. D'où leur classement en zone où les constructions peuvent être autorisées sous réserve d'assurer la sécurité des personnes.

Le quartier Saint Esprit

Le quartier Saint Esprit est soumis au risque d'inondation par débordement du réseau d'eau pluvial en cas de concomitance d'une pluie et d'une marée haute ou d'une crue de l'Adour.

Ce secteur ne participe pas à l'écoulement des crues de l'Adour mais est un quartier à très forts enjeux urbains. Son occupation peut se pérenniser.

La taille des commerces existants, la nécessité d'un renouvellement des commerces et de l'habitat dans le respect de l'architecture actuelle sont autant de contraintes que le PPR doit prendre en compte.

La rénovation et la réhabilitation de l'existant sont donc autorisées avec une certaine souplesse dans les règles de construction imposées dans le PPR mais tout en assurant la sécurité des personnes.

Le quartier Saint Frédéric

Le quartier Saint Frédéric est également soumis au risque d'inondation par débordement du réseau d'eau pluvial en cas de concomitance d'une pluie et d'une marée haute ou d'une crue de l'Adour.

Ce secteur ne participe pas à l'écoulement des crues de l'Adour mais est une zone d'habitat résidentiel et d'activités économiques à dominante commerciale, en partie en cours de requalification. Son occupation peut se pérenniser.

La rénovation et la réhabilitation de l'existant sont donc autorisées, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes.

Le site de Lauga et les quais de la Nive en centre urbain

Le secteur du site de Lauga, faisant l'objet d'un projet d'aménagement, et les quais de la Nive en centre urbain sont classés en zone où les constructions peuvent être autorisées sous réserve d'assurer la sécurité des personnes.

Le Forum (canal de l'Atchinetché), la Feuillée (ruisseau de Beyris) et l'Aritxague

L'Atchinetché et son affluent le Beyris sont des petits cours d'eau (Q100 en aval : 17,6 m³/s). Dans ce secteur les lits des cours d'eau sont déjà très artificialisés. Ils sont d'autre part situés au sein d'une zone urbaine en plein développement. Aussi leur urbanisation peut être acceptable sous condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et d'assurer la sécurité des personnes. Des projets importants concernant ce quartier sont en fin d'étude (dossier loi sur l'eau déposé), aussi le PPR a classé ce secteur en zone où les constructions peuvent être autorisées sous réserve d'assurer la sécurité des personnes.

A contrario, le lit majeur de l'Aritxague en amont de la RD 810, dépourvu d'enjeux et en zone naturelle, est classé inconstructible afin de conserver la capacité d'expansion des crues du cours d'eau et de protéger les enjeux situés plus en aval.

Zone d'Ametzondo (Limpou-Lagaraude)

Les cours d'eau concernés (Limpou et Lagaraude) sont déjà fortement artificialisés. Le secteur dit d'Ametzondo, situé à l'est de l'Autoroute, bénéficie d'une situation privilégiée du fait de la présence d'un nœud autoroutier aussi il est concerné par un important projet d'aménagement. Ce projet a déjà donné lieu à de nombreuses études et à un investissement financier et humain important. Ces études ont démontré la possibilité de cet aménagement sans aggravation des risques. Cette zone est donc classée comme constructible, tout comme la zone située entre le ruisseau et l'Adour, qui a vocation à être qualifiée.

En revanche la rive gauche du ruisseau en aval de l'autoroute est non constructible afin de conserver une zone d'expansion des crues.

Annexe 1

Bibliographie

Bibliographie

- [1] Zones Inondables de l'Adour et de la Nive à Bayonne, Etude hydraulique, Sogréah pour la ville de Bayonne, mars 2006.
- [2] Elargissement de l'A63 entre Ondres et Biriadou, étude hydrogéologique, Ginger pour ASF, août 2005
- [3] Applied Hydrology, Ven Te Chow, Maidment, Mays ; 1988, MacGraw-Hill.
- [4] Bassin versant du Hillans, étude hydraulique, Safege pour la DDAF, janvier 1994
- [5] Etude hydraulique du site de la SAFAM, Sogréah pour la CABAB, janvier 2007.
- [6] Etude hydraulique de l'Uhabia en vue de la réalisation d'un bassin écreteur de crue, CETE 1998.
- [7] Synthèse nationale sur les crues des petit bassins versants, juin 1980, CEMAGREF.
- [8] Logiciel HEC-HMS 3.0.1 d'avril 2006, développé par le corps des ingénieurs de l'armée américaine, www.hec.usace.army.mil
- [9] Météo de la France, Tous les climats, localité par localité, de Jacques Kessler et André Chambraud
- [10] Bassin écreteur de crue de Camberrabero, dossier d'enquête, Saunier Techna pour la commune de Saint Pierre d'Irube, 1998.
- [11] Etude hydraulique du ruisseau d'Urdainz, ISL 2005.
- [12] Logiciel HEC-RAS 3.1.3 de mai 2005, développé par le corps des ingénieurs de l'armée américaine, www.hec.usace.army.mil
- [13] Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Lahonce-Mouguerre-Urcuit, Sogréah, mars 2006 pour la DDE
- [14] Etude hydraulique du ruisseau Urdainz, aménagement en lit majeur entre la RD254 et la RD932, ISL, septembre 2005
- [15] Modélisation de l'Adour maritime dans le cadre de la Prévention du Risque d'Inondation, étude hydraulique, Sogréah pour la DDE, mars 2004
- [16] Bayonne Country club –Pontots, aménagement de constructions en zone inondable, étude hydraulique, Sogréah pour la CABAB, mars 2006
- [17] Ville de Bayonne, Révision du POS, prise en compte du risque inondation, étude hydraulique, Sogréah en juin 2001 pour la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.
- [18] Baie de Saint Jean de Luz, rivière la Nivelle, étude de surcote, étude hydraulique, risque inondation, ISL-LNH pour le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle, 2000.
- [19] PPRI de Bayonne et Saint Pierre d'Irube, étude complémentaire liée aux inondations du 18 septembre 2009 à Bayonne, ISL pour la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, janvier 2010.

COMMUNE DE BAYONNE
PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION

CARTE REGLEMENTAIRE
Echelle : 1/10000

Direction
Départementale
des Routes
et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques
Service
Aménagement
Urbanisme
et Risques
Ch. de la République
64022 PAU Cedex

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
LE :

0 100 250 500 1000 m

LEGENDE

ALEA FABLE
Zone jaune : construction interdite
Zone verte : construction autorisée sous condition

ALEA MOYEN
Zone orange : construction interdite
Zone orange hachurée : construction autorisée sous condition

ALEA FORT
Zone rouge : construction interdite
Zone rouge hachurée : construction autorisée sous condition

Zone d'eau
Sens de l'écoulement
5.2 Profil hydraulique et cote de référence (m NGF)
Cote de référence (m NGF)
Limites de commune

